DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5999

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Douai* : Société commerciale; associé commanditaire; action directe des créanciers. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. des vac.) : Maître et ouvrier; fixation des salaires en l'absence de conventions.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Tentative criminelle ; caractère ; appréciation. — Discernement; âge; appréciation; compétence. — *Cour d'assises de la Seine* : Bande de voleurs; 28 accusés; 91 vols. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Faux en écriture privée; incident; arrestation d'un ancien notaire à l'audience, comme complice.

CHRONIQUE
VARIÉTÉS. — Les anciens hommes de Palais.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (2e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Leroy de Falvy.

Audience du 11 juillet.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — ACTION DIRECTE DES CRÉANCIERS.

Les créanciers d'une société n'ont pas d'action directe contre les associés commanditaires pour les contraindre au versement de leurs mises, alors même que les gérans sont en état de suspension de paiement.

Cette décision est conforme aux observations que nous avons présentées dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 mars 1844 (*Revue mensuelle*, Jurisprudence.). Au reste, la question est sans contredit l'une des plus épineuses du droit commercial : elle divise et les auteurs et la jurisprudence.

Trois systèmes sont en présence : l'un qui dénie, l'autre qui accorde d'une manière absolue l'action aux créanciers de la société contre les commanditaires, enfin un système intermédiaire qui ne donne cette action qu'en cas de faillite du gérant.

Dans le sens du premier système adopté par l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui, se prononcent MM. Delvincourt, Favard de Langlade, Delangle (Sociétés, t. 1, n° 276 et suiv.); Merlin, revenant sur son opinion antérieure de 1833; Vatimesnil et autres (Consultation, 1833, affaire Perregaux; arrêt de Paris du 24 août 1833 (Devill., 33, 2, 510); motifs d'un arrêt de Douai du 14 décembre 1843 (Jurispr. t. 2, p. 24).

Dans le sens du second systéme : Pardessus (t. 4, n° 1034); Malpeyre et Jourdain (Sociétés, p. 156); Persil fils (Sociétés); Merlin (Q. de D., v°, Société, § 2); Aix, 10 mars 1820; Devill. (Collect. nouv. à sa date).

Dans le troisième système : Troplong (Sociétés, t. 2, n° 829); Paris, 23 fév. 1833; Devill. (33, 2, 303); Paris, 10 nov. 1836; Grenoble, 28 mars 1840; Aix, 22 juil. 1840; Rouen, 2 déc. 1841; Devill. (42, 2, 100); Paris, 9 avril 1845 Dall. (45, 2, 138); Paris, 1er mai 1846; Cass., 28 fév. 1844; Devill. (44, 1, 693) et Dalloz (44, 1, 145); Cassation, 8 avril 1845; Devill. (45, 1, 589) et Dalloz (45, 1, 238); Cass., 25 juin 1846 (*Gazette des Tribunaux* du 26 janvier 1846).

Voici dans quelles circonstances se présentait la question soumise à la Cour :

Suivant acte de société du 21 mai 1833 fut organisée à Valenciennes la banque Lacan, sous le nom de Caisse du Commerce et de l'Industrie. Le fonds social était de 10,000,000, représentés par 10,000 actions de 1,000 fr. Ces actions pouvaient être nominatives ou au porteur, et ne devaient être délivrées que quand toutes les mises échelonnées sur diverses époques de paiement seraient réalisées; jusques-là c'étaient de simples promesses d'actions qui étaient émises.

Le sieur Morel Fatio, négociant à Paris, souscrivit dix promesses d'actions sous les numéros 301 à 310; et bientôt, par le ministère du sieur Isot, son agent de change, il les fit négocier à la Bourse de Paris au profit du sieur Bajeux, autre agent de change, traitant pour un client innommé.

Les porteurs ne firent sur les promesses d'actions par eux acquises que des versemens incomplets, et une somme de 3,300 fr. demeurait en souffrance, quand, le 31 mars 1842, la banque Lacan se vit obligée de suspendre ses opérations et ses paiemens.

Le 24 novembre suivant, un traité intervint entre Lacan et ses créanciers. Dans ce traité, il était dit : « Art. 1er. Lacan s'occupera immédiatement de la liquidation en réalisant par les moyens les plus prompts toutes les valeurs qui composent l'actif de sa maison de banque; la gestion de Lacan sera surveillée par une commission de liquidation sans le concours de laquelle Lacan s'interdit de la manière la plus expresse de faire aucun paiement et de contracter aucun engagement, etc. »

Cet arrangement reçut son exécution, et Lacan poursuivit les opérations de sa liquidation.

Cependant, suivant exploit du 25 octobre 1845, le sieur Emile Lefèvre, banquier à Valenciennes, créancier de l'ex-société Lacan pour une somme de 18,986 fr., fait assigner devant le Tribunal de commerce de Valenciennes le sieur Morel Fatio pour s'entendre condamner comme souscripteur primitif des dix promesses d'actions n°s 301 à 310, à payer le reliquat de 3,300 fr., plus les intérêts à dater des époques fixées par les statuts pour le complément du prix de sa souscription entre les mains du requérant, si mieux il n'aime dans la caisse du liquidateur de la société Lacan et Ce, et sur la quittance de ce dernier pour être ladite somme comprise dans les répartitions à faire.

Morel Fatio dénonça cette demande avec recours en garantie à l'agent de change Bajeux, auquel l'agent de change Isot avait transmis ses promesses d'actions. Bajeux, à son tour, appela en cause aux mêmes fins un sieur Habert, négociant à Paris, duquel il aurait reçu prétendûment la commission d'achat.

A l'action d'Emile Lefèvre Morel Fatio opposait la doctrine d'après laquelle les créanciers d'une société n'ont point d'action directe contre les commanditaires pour les contraindre aux versemens de leur mise, doctrine d'autant plus applicable que le concordat amiable avait institué Lacan liquidateur chargé de faire toutes les rentrées dans l'intérêt de la masse. Au subsidiaire, il faisait valoir son recours contre Bajeux, auquel, par l'intermédiaire d'Isot, avaient été négociées les dix promesses d'actions, disant que le commettant, soit de son chef personnel, soit dans tous les cas en agissant du chef de son commissionnaire, a une action pour obtenir paiement contre l'agent de change qui a traité pour une personne innommée, même pour des opérations à terme (Mollot, n° 317), et que cette action était d'autant plus fondée que Bajeux ne pouvait même renseigner son acheteur et avait commis une faute grave engendrant dans tous les cas contre lui la responsabilité en traitant avec un inconnu dont il ne pouvait même pas signaler la trace. (V. arrêt Dalloz, V° *Agens de change*, n° 145.)

Emile Lefèvre justifiait sa demande en invoquant la thèse d'après laquelle les créanciers d'une société ont une action directe contre les commanditaires, thèse qui, d'après la doctrine et la jurisprudence, devenait, selon lui, plus incontestable encore quand l'état de faillite était venu briser la gérance et abaisser les barrières qui se trovaient entre les créanciers de la société et les obligés de la commandite.

Bajeux se défendait contre la demande en garantie, en disant que le sieur Morel Fatio n'avait pas d'action contre lui ; que les négociations d'actions en bourse se consommaient entre les deux agens de change qui seuls avaient le droit de poursuite l'un contre l'autre. (Mollot, nos 407, 446, 323; cassation, 19 août 1823; Devill, *Collect. nov.*, t. 7, p. 315, et Dalloz, t. 6, p. 724.) Que les mêmes motifs s'opposaient à l'action indirecte, action qui du reste n'avait pas été exercée dans les termes de l'exploit de garantie. Enfin il déclinait la responsabilité des agens de change pour les opérations à terme, surtout en matière de ventes d'actions industrielles, responsabilité qui serait la ruine de ces officiers publics.

Habert déniait expressément son individualité comme acheteur.

Le Tribunal de Valenciennes, par son jugement, avait admis la recevabilité de la demande d'Emile Lefèvre, en sa qualité de créancier de la faillite Lacan, contre l'associé commanditaire, et déclaré ce dernier non-recevable dans son recours contre Bajeux.

La Cour a mis au néant cette décision en repoussant l'action directe en paiement formée par le sieur Emile Lefèvre, contre l'associé commanditaire.

Voici le texte de son arrêt :

« La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'article 23 du Code de commerce, la société en commandite est celle qui se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés *simples bailleurs de fonds* :

» Que cette société doit être régie sous un nom social, et que, d'après l'article 25, le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale;

» Que suivant l'article 43, l'extrait des actes de société destiné à faire connaître aux tiers l'existence de ladite société, doit contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires ;

» Que les noms de ceux-ci ne doivent pas être compris audit extrait, mais seulement le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actions ou en commandite;

» Que c'est même la somme totale desdites actions ou commandites qui doit être énoncée, et non celle de chaque action et de chaque commandite en particulier;

» Qu'enfin, et aux termes des articles 27 et 28, le commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, n'être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration, à peine d'être obligé solidairement avec les associés en nom collectif pour toutes les dettes et engagemens de la société ;

» Attendu qu'il résulte de la disposition qu'aucun rapport direct ne peut s'établir entre les commanditaires et le créancier de la société;

» Qu'aucun contrat ne peut intervenir entre eux;

» Que les tiers ne doivent pas même connaître les commanditaires;

» Que ceux-ci ne sont obligés qu'envers la société avec laquelle ils ont contracté, et que leur obligation consiste à verser dans la caisse sociale les fonds et valeurs par eux promis ;

« Que la qualité de *simples bailleurs de fonds* écrite dans la définition même de la loi, par opposition à celle d'*associé responsable* exclut l'idée que le commanditaire puisse être directement obligé envers les tiers;

» Que cette obligation, qui ne peut résulter du contrat de société, ne résulte pas davantage du mandat donné au gérant par le commanditaire, et compris virtuellement audit contrat;

» Que ce mandat ne confère au gérant d'autre pouvoir que celui d'employer les fonds de la commandite aux affaires de la société ; qu'il ne contient nullement celui d'engager la personne du commanditaire qu'il ne peut pas même nommer ;

» Que la prétention de faire considérer le commanditaire comme obligé à l'égal des associés responsables, avec la différence que le premier ne serait tenu que jusqu'à concurrence de sa mise, est contraire à l'essence même de la commandite, telle qu'elle est constituée par la loi ;

» Qu'il en résulterait qu'au cours de la société les créanciers auraient contre les commanditaires l'action ordinaire en paiement de leurs créances jusqu'à épuisement de la commandite, conséquence condamnée par chacune des dispositions de la loi ;

» Que s'il eût dû en être ainsi, le premier soin du législateur eût été d'ordonner l'indication dans l'extrait prescrit par l'article 43 et du nom de chaque commanditaire et du montant particulier de chaque commandite, indication sans laquelle le droit d'agir serait le plus souvent un droit illusoire;

» Qu'il suit de ces considérations également applicables et à l'action en paiement et à l'action en versement de la mise que les créanciers de la société n'ont et ne peuvent avoir aucune action directe et personnelle contre les commanditaires; que leur droit se borne soit à exercer contre ceux d'entre eux qu'ils parviendraient à connaître les droits de la société, aux termes de l'article 1166 du Code civil, afin de les contraindre au versement de leur mise dans la caisse sociale; soit, ce qui est plus conforme au droit, à saisir-arrêter entre leurs mains la somme dont ils pourraient être débiteurs envers la société, et à poursuivre par ce moyen le recouvrement de leurs créances;

» Attendu que ces principes, vrais quand la société est debout, ne le sont pas moins quand elle est tombée en faillite;

» Qu'un événement qui paralyse aux mains des créanciers les actions qu'ils pouvaient exercer jusque là ne peut faire naître à leur profit des droits et des actions qu'ils n'avaient pas ;

» Que ces droits et ces actions sont dans la faillite ce qu'ils étaient dans la société avant la faillite;

» Qu'ils peuvent et doivent être exercés par les syndics comme ils pouvaient et devaient l'être par le gérant;

» Qu'il n'importerait que la faillite ne fut pas déclarée et que les syndics ne fussent pas nommés; qu'il s'en suivrait seulement que les créanciers devraient y pourvoir en provoquant cette déclaration et cette nomination;

» Attendu, au surplus, que l'exercice de l'action circonscrite aux mains du gérant pendant la société, et dans celles des syndics après la faillite, n'offre aucun des inconvéniens qu'on prétend y être attachés ;

» Que le commanditaire ne pourra toujours opposer à ladite action que les exceptions qu'il a contre la société, et non celles qu'il pourrait avoir contre le gérant personnellement;

» Qu'il ne pourra opposer non plus, soit au créancier saisissant, hors le cas de faillite, soit, en cas de faillite, aux syndics représentant de la masse créancière, celles desdites exceptions qui ne seraient pas opposables aux tiers, faute de publicité donnée aux clauses spéciales du contrat de société servant de base auxdites exceptions;

» Attendu, en fait, que l'action de Lefèvre et Ce contre l'appelant, bien qu'équivoque et embarrassée dans son libellé, n'est autre chose qu'une action directe et personnelle tendant, en réalité, à faire condamner ledit appelant à verser dans la caisse de la société en liquidation, ce que celui-ci peut devoir sur la commandite ;

» Que des considérations qui précèdent, il résulte que cette action est non-recevable comme elle le serait si elle tendait à la condamnation de l'appelant au paiement de la créance des demandeurs, comme elle l'est si elle tend sérieusement au simple versement de la commandite aux mains desdits demandeurs ;

» Que les mêmes considérations rendent inutiles et sans objet l'examen du fond de la demande et celui des demandes en garantie ;

» Par ces motifs,

» La Cour met le jugement dont est appel au néant; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées en principal, intérêts et frais ; déclare Emile Lefèvre et Ce non-recevables dans l'action par eux intentée; les condamne à restituer à l'appelant en principal, intérêts et autres accessoires, les sommes à eux payées par ce dernier en exécution du jugement dont est appel, avec l'intérêt légal à dater du jour du paiement, etc. »

(Conclusions de M. l'avocat-général Demayer; avocats-plaidans, Mes Huré et Dumon-Deldicque.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Fouquet, juge.

Audience du 25 septembre.

MAÎTRE ET OUVRIER. — FIXATION DES SALAIRES EN L'ABSENCE DE CONVENTIONS.

Les ouvriers qui n'ont pas fait, relativement au taux de leurs salaires, de conventions avec leurs maîtres, sont censés, en l'absence d'un usage constant, s'en être rapportés à l'arbitrage de ces derniers.

L'importante question des salaires a fourni la matière de plus d'une discussion, mais c'est principalement sous le rapport de la fixation, et autant que la raison le permet, de l'uniformité du taux des salaires, que la polémique s'est engagée. La contestation sur laquelle la chambre des vacations a prononcé aujourd'hui nous paraît devoir, quand on s'occupera de réglementer les rapports des maîtres et des ouvriers, mériter une sérieuse attention. N'y a-t-il pas, en effet, quelque danger à laisser, comme l'a fait le Tribunal, le salaire des ouvriers ainsi abandonné à l'arbitrage des maîtres, et n'est-il pas à craindre que parfois il n'y ait place pour l'arbitraire? Pourquoi les rapports des maîtres et des ouvriers seraient-ils soumis à des principes différens de ceux qui régissent les rapports entre autres citoyens? Or, les engagemens formés sans convention expresse entre deux citoyens qui n'auraient pas entre eux les rapports de maître à ouvrier, seraient-ils donc ainsi remis pour la fixation des intérêts pécuniaires à la seule volonté de l'un des contractans? N'est-ce donc pas le juge qui devrait, dans tous les cas, interposer son appréciation personnelle, soit à l'aide de ses propres lumières, soit à l'aide des connaissances spéciales qu'il peut demander à une expertise?

Avant de rapporter les faits qui ont donné naissance au procès dont nous avons à rendre compte, il faut rappeler, qu'en 1833, des débats s'élevèrent entre les ouvriers charpentiers et les entrepreneurs de charpente de Paris, sur le prix des journées. A la suite d'agitations qui se prolongèrent durant plusieurs jours, les délégués des entrepreneurs de la charpente de Paris, déclarant que les intérêts des ouvriers et ceux des maîtres ne pouvaient être séparés, ont pris, le 24 septembre 1833, la résolution suivante : 1° Tout ouvrier charpentier capable d'établir et travailler convenablement la charpente, et porteur d'un livret, aura droit à 4 francs pour prix de la journée de dix heures de travail ; 2° les ouvriers qui, par leurs talens, méritent un prix plus élevé, les vieillards et ceux dont la capacité ne remplit pas les conditions stipulées pour la journée de 4 francs, s'arrangeront de gré à gré avec l'entrepreneur ; 3° les heures en sus de la journée, lorsqu'elles seront souvent répétées de suite, seront payées comme dixième, sauf le cas de conventions contraires; 4° il est entendu que toutes les fois qu'il ne sera pas fait de conventions contraires, toute journée de charpentier sera payée 4 fr. Deux heures avant ou après la journée seront comptées pour un tiers, et la nuit pour deux journées.

Ces conditions furent acceptées et exécutées de part et d'autre, elles devinrent la règle des salaires. Au mois de mai 1845, les ouvriers charpentiers réclamèrent une augmentation motivée sur l'élévation du prix des subsistances et des objets nécessaires à la vie. Ils demandèrent que de 4 francs, le prix des journées fut porté à 5 francs, et par suite du refus des maîtres, ils quittèrent les ateliers, et les travaux furent interrompus.

On n'a pas perdu de vue le souvenir des incidens qui signalèrent cette dernière grève, on se rappelle que l'autorité administrative, pour empêcher la stagnation absolue des travaux de construction, mit à la disposition des entrepreneurs de bâtimens, les militaires de la garnison, qui étaient familiers avec le métier de charpentier.

Les ouvriers formulèrent leurs prétentions dans un manifeste présenté au nom de tous par le nommé Vincent, à la chambre syndicale des entrepreneurs. Voici les conditions exprimées dans cette pièce : 1° D'accorder à tout ouvrier charpentier capable d'établir et travailler convenablement la charpente, et porteur d'un livret, 5 fr. pour prix de la journée de dix heures de travail; 2° les ouvriers qui par leurs talens méritent un prix plus élevé, les vieillards et ceux dont la capacité ne remplit pas les conditions stipulées pour la journée de 5 francs, s'arrangeront de gré à gré avec les entrepreneurs; 3° pour les cas exceptionnels et peu souvent répétés, une heure avant ou après la journée, sera comptée pour un dixième; 4° deux heures avant ou après la journée, seront comptées pour trois heures; 5° Il est entendu que toutes les fois qu'il ne sera pas fait des conditions contraires, toute journée de charpentier sera payée 5 fr. Deux heures avant ou après la journée, seront comptées pour trois dixièmes. Une nuit sera comptée pour deux journées. A raison des événemens qui accompagnèrent la présentation de cette note, le ministère public dirigea contre bon nombre d'ouvriers charpentiers une poursuite dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu un compte détaillé, et dont le résultat fut la condamnation correctionnelle de plusieurs d'entre eux. Mais, la vindicte publique ainsi satisfaite, quel avait été le sort des propositions de tarif des ouvriers? Quelle était, relativement à leurs rapports avec leurs maîtres, et, par conséquent relativement à leurs salaires, la fixation qui devait désormais servir de règle? Le tarif de 1845 avait-il été accepté par les maîtres?

L'affirmative est aujourd'hui soutenue par le sieur Huot, ouvrier charpentier. Cet ouvrier a été employé chez M. Solet, entrepreneur de charpentes, pendant un mois environ. A son entrée dans les ateliers, il n'y eut pas de prix convenu. Lorsque Huot quitta l'atelier de Solet, il réclama pour vingt-quatre journées et cinq heures de travail, 122 francs 50 centimes, à raison de 5 francs par journée, montant du tarif proposé en 1845 par les ouvriers. M. Solet refusa de payer plus de 4 fr. 50 centimes par journée, et cette offre, inférieure au tarif de 1845, était, comme on le voit, supérieure au tarif de 1833.

Sur cette contestation, le juge de paix du 3e arrondissement de Paris a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en entrant chez Solet, le demandeur n'a pas manifesté l'intention de gagner 5 francs par jour; qu'à défaut de conventions expresses, le maître est seul juge du prix que l'ouvrier peut gagner ;

» Attendu que Solet estime pouvoir allouer au demandeur 4 francs 50 centimes pour sa journée de travail ;

» Attendu que Huot pouvait recevoir amiablement, et sans perte de temps pour lui, la somme qui lui était offerte;

» Attendu, cependant, que Solet n'a pas fait d'offres régulières;

» Le condamne à payer à Huot la somme de 110 francs 25 centimes qu'il lui doit pour vingt-quatre journées et cinq heures de travail, avec les intérêts du jour de la demande, etc. »

Le sieur Huot a interjeté appel de ce jugement. Me J.-B. Rivière, son avocat, a soutenu que l'article 1781 du Code civil, qui fait prévaloir l'affirmation du maître sur la déclaration de l'ouvrier, ne s'applique qu'au cas où un salaire a été expressément convenu entre les parties et où la quotité du salaire est seule à déterminer. En effet, l'affirmation que la loi demande au maître ne peut porter que sur un fait accompli antérieurement, et sert de preuve à une convention pour laquelle il n'est pas d'usage de formuler un écrit. Mais dans la cause où il est constant qu'il n'est intervenu sur la quotité du salaire aucune convention entre les sieurs Huot et Solet, il faut prendre pour base de la fixation les prix communs adoptés dans l'industrie des charpentiers. Or, ce prix a été, selon Me J.-B. Rivière, fixé à 5 francs par les arrangemens intervenus entre les maîtres et les ouvriers en 1833, puis en 1845. C'est le prix accepté par la chambre syndicale des entrepreneurs de Paris, ainsi qu'il résulte de la déposition faite par l'un de ses membres, M. Saint-Salvy, devant le Tribunal correctionnel lors du dernier procès de coalition. C'est aussi le prix déterminé par le contrôleur près le conseil général des bâtimens civils, M. Morel. Me Rivière soutient en dernier lieu que le Tribunal, s'il ne considère pas l'usage comme établi, doit renvoyer les parties devant la chambre des entrepreneurs, pour faire déterminer quels sont les prix communs dans l'industrie des charpentiers.

L'avocat de M. Solet contestait l'usage allégué par le demandeur, et soutenait la doctrine consignée dans le jugement attaqué.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties en personne dans leurs explications contradictoires, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que s'il est constant que depuis 1833 il avait existé des conventions entre les entrepreneurs de charpente de Paris et leurs ouvriers, conventions qui avaient fixé le prix des journées de ces derniers à la somme de 4 francs par journée de dix heures, il est constant aussi qu'au moment où Huot est entré dans les chantiers de Solet, ces conventions avaient cessé de recevoir leur effet ;

» Attendu dès lors que les parties sont respectivement rentrées dans le droit commun, c'est-à-dire que les ouvriers charpentiers qui n'ont pas fait de conventions avec leurs maîtres, sont censés s'en être rapportés à l'arbitrage de ces derniers;

» Attendu, en conséquence, que c'est avec raison que le juge de paix, par les motifs exprimés dans son jugement, a réduit la demande de Huot à la somme de 110 francs 15 cent., et que Solet ayant fait offre de cette somme, des intérêts et des frais liquidés et non liquidés, il y a lieu de valider lesdites offres et le dépôt qui les a suivies ;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit en la forme Huot appelant du jugement rendu par le juge-de-paix du 3e arrondissement de Paris, le 5 juin dernier, enregistré; mais le déclare déchu dudit appel et le condamne en l'amende ;

» Déclare les offres et consignations faites par Solet bonnes et valables ;

» Condamne Huot en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. de Crouzeilhes, doyen.

Bulletin du 26 septembre.

TENTATIVE CRIMINELLE. — CARACTÈRE. — APPRÉCIATION.

En déterminant les circonstances qui caractérisent la tentative criminelle, la loi n'a pas déterminé en même temps les faits élémentaires et constitutifs de ces circonstances.

En conséquence, le jugement qui décide que, d'après les faits de la cause, rien n'annonce que ce soit par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu que la tentative a manqué son effet, et qui, dès lors, refuse d'appliquer l'article 2 du Code pénal, ne fait que résoudre une question d'intention dont l'appréciation lui appartient d'une manière souveraine.

Rejet du pourvoi de M. le procureur du Roi de Nevers contre un jugement du Tribunal de cette ville. (Affaire Piscret.) Rapp. M. Freteau de Peny; conclusions conformes de M. le premier avocat général Pascalis.

DISCERNEMENT. — AGE. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE.

I. C'est au jury et non à la Cour d'assises qu'il appartient, en cas d'incertitude à cet égard, de prononcer sur la question de savoir si l'accusé est âgé de moins de seize ans, afin de décider ensuite la question de discernement.

Cette décision est fondée sur ce que la circonstance de l'âge de l'accusé au-dessous de seize ans est essentiellement modificative de la criminalité, qu'aux termes des articles 66 et 67 du Code pénal, elle efface le crime ou change la peine selon que l'accusé est déclaré avoir agi avec ou sans discernement; qu'elle ne peut pas être fixée d'une manière absolue et par la seule considération de l'époque à laquelle l'accusé a pris naissance, mais qu'elle doit l'être dans son rapport avec l'époque, souvent incertaine, à laquelle il aurait commis le crime qui lui est imputé ; que cette circonstance se lie donc au fait même de l'accusation, dont elle forme un des principaux élémens; d'où il suit que la solution de la question qui la concerne rentre nécessairement dans les attributions du jury.

Déjà la Cour de cassation avait jugé en ce sens par arrêt du

4 mai 1839. (Devilleneuve et Carette, t. 39, p. 947. — Voyez aussi arrêt du 20 avril 1827, et MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 182.) Mais par un autre arrêt en date du 16 septembre 1836 (*Journal du Palais*, t. 1, 1837, page 534), dont les motifs nous paraissent fort graves, la même Cour, décidant en sens contraire, avait posé en principe « que dans l'ordre progressif des débats devant la Cour d'assises, lorsque la question relative à l'âge de l'accusé se présente, elle doit être jugée *préalablement* à toute position de question au jury, puisque de sa solution dépend le point de savoir s'il y a lieu de poser au jury la question de discernement dans le cas prévu par l'article 340 du Code d'instruction criminelle ; que, par conséquent, c'est à la Cour d'assises qu'il appartient *exclusivement* de prononcer sur l'âge de l'accusé qui se prétend âgé de moins de seize ans. » — En ce sens, Bourguignon, *Jurisp. des C. crim.*

II. La question de savoir si un effet prêté lu contrefait a réellement le caractère commercial, et si dès lors le faux qui a été commis, peut être réputé faux en écriture de commerce, est du ressort de la Cour d'assises.

Dès lors l'accusé ne peut prétendre que les droits de la défense auraient été méconnus en ce que le président aurait interrompu son avocat dans les développemens où il se proposait d'entrer devant le jury, sur la question de commercialité de l'effet.

Cassation sur le premier moyen concernant l'accusé Syrat, d'un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du...; rejet sur le deuxième moyen relatif à l'accusé Baryc. — Rapporteur, M. Isambert; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Joubert Laurencin, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Ain, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime d'attentat à la pudeur avec violences sur sa fille; — 2° De Pierre Tavarroc (Aveyron), quatre ans de prison, faux en écriture de commerce, avec circonstances atténuantes; 3° D'Etienne-Léger Barrat (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, vol domestique; — 4° De Julien Clément Lequay (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 5° De Louis-Eugène Claret (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1° A Jean Lambert, condamné à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de la Charente, comme coupable du crime d'incendie; — 2° A Pierre Tavet, condamné à cinq ans de prison, pour vol domestique, par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Antoine Limosin, condamné à l'amende par jugement du Tribunal de simple police du canton de Monthoureau, pour refus d'enlever du fumier qu'il avait déposé sur la voie publique, en contravention à un arrêté de police.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. D'Esparbès de Lussan.

Audience du 25 septembre.

BANDE DE VOLEURS. — 28 ACCUSÉS. — 91 VOLS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22, 23, 24, 25 et 26 septembre.)

L'audience est ouverte à neuf heures.

M. l'avocat-général de Gérando prononce son réquisitoire et retrace les faits de cette longue affaire qui occupe la Cour d'assises depuis cinq jours.

L'organe du ministère public s'en remet à la prudence du jury en ce qui concerne Mourette, Bernard, Bembard et les femmes Bondard et Salomon. Il soutient l'accusation à l'égard des vingt-cinq autres accusés, tout en estimant qu'il y a lieu d'accorder des circonstances atténuantes aux femmes Amelin et Roger, à Aunet, Doucement et Hug, les trois révélateurs, et à sept autres accusés. Mais M. l'avocat-général croit que les onze autres accusés, et particulièrement Amelin, qui a pris part à un si grand nombre de vols et de recels; Delage et Martinet, qui sont de dangereux malfaiteurs; Vauthier, Boubé et Mahut, qui ont montré, malgré leur extrême jeunesse, des sentimens si pervers, ne méritent pas d'indulgence.

On entend ensuite Me Fournier des Ormes pour Amelin, Me Gagne pour Vauthier, Me Maure pour Delage, Me Lestre pour la femme Amelin, la fille Roger; Me Honoré Roux pour Boubé, Me Rouillon pour Mahut et Denis, Me Petit-Bergonz pour Aubert et Me Demante pour Martinet.

M. le président : Je proposerai à Messieurs les jurés de suspendre l'audience, qui serait reprise ce soir.

Un de MM. les jurés : Nous sommes disposés à revenir cette nuit; mais nous demandons grâce pour demain dimanche.

M. le président : A ce soir donc, à sept heures et demie.

L'audience est suspendue à cinq heures.

A sept heures et demie l'audience est reprise. Les plaidoiries continuent.

Me Maublanc plaide pour Lemoine et pour la fille Renard; Me Hardy pour Mourette et Fournier; Me Sellier d'Ennequin pour Avignon; Me Lestre pour Parent; Me Ponvert pour Mesnard; Me Jousselin pour Reverdy; Me Duez pour Bibolet, Bembard et la femme Bichoan; Me Morise pour Gagnage; Me Hubert pour la fille Gondard; Me Chamblain pour Bernard; Me Merville pour Hug, et Me Dubedat pour Aunet et Doucement.

L'audience est levée à onze heures et demie du soir, et remise à demain huit heures du matin.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Labaume, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 31 août.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — INCIDENT. — ARRESTATION D'UN ANCIEN NOTAIRE A L'AUDIENCE, COMME COMPLICE.

L'accusé qui comparaît sur les bancs de la Cour d'assises est un jeune homme de vingt-trois ans environ, qui déclare s'appeler Xavier Munier, demeurant à Lentillens. Son intelligence bornée se décèle bientôt dans toutes ses réponses, et l'on voit qu'évidemment il n'a pas commis seul le crime qui lui est imputé.

Voici les faits que l'acte d'accusation révèle contre lui :

Le 30 novembre 1845, l'accusé se rendit chez le sieur Avias, ancien notaire, et le pria de lui rédiger un acte de vente sous seing privé que le nommé Bonnaud lui avait consenti, disait-il, de deux pièces de terre. Pour que le sieur Avias ne trouvât pas extraordinaire l'absence de Bonnaud, il prétendit que celui-ci, surpris quelques jours auparavant à la chasse par les gendarmes, avait peur d'être reconnu par eux, mais qu'il signerait l'acte ultérieurement. L'acte fut rédigé par le sieur Avias sur les indications de Munier. Le prix de la vente fut fixé à 1,000 francs, payés comptant; Bonnaud en faisait quittance à l'accusé. Quelques jours après, Bonnaud passa une soirée avec le sieur Saussier, Xavier Munier et Louis Munier, frère de l'accusé. Dans le courant de cette soirée, Xavier s'adressant à Louis, lui dit : « Si tu voulais, nous profiterions de la présence de Bonnaud et de Saussier pour régler notre affaire. » Il s'agissait d'être témoin pour un prêt de 100 fr. fait par Xavier à Louis Munier. La déclaration était prête, mais comme il faisait nuit, l'affaire fut renvoyée. Le dimanche suivant, l'accusé s'attacha aux pas de Bonnaud, jusqu'à ce qu'enfin attablé avec lui dans un cabaret, à Chazeaux, il lui renouvela cette demande de signer. Après avoir entendu la lecture de la déclaration, Bonnaud consentit à la signer comme témoin.

Le but de Xavier Munier, en obtenant sur cette déclaration la signature de Bonnaud, était moins d'avoir son attestation écrite du prêt qu'il faisait à son frère, que de se procurer les moyens de commettre un faux au préjudice de Bonnaud; en effet, dès qu'il fut en possession de cette signature, l'accusé l'imite ou la fait imiter par une main restée inconnue, sur le projet de vente dressé par le sieur Avias; il fait enregistrer ce faux acte au bureau de Largentière, le 30 décembre 1845, et il se met en possession des deux terres, qu'il était censé avoir acquises et payées.

Cependant Bonnaud ayant vendu son bien à un sieur Tressan, lorsque ce dernier voulut se mettre en possession, il trouva Xavier Munier qui l'avait prévenu. Bonnaud demanda des explications à ce dernier, qui répondit : « Qu'il devait le savoir, et que s'il avait pris possession de ces terres, c'est qu'il les lui avait vendues depuis un mois; que l'acte de vente était à Largentière. » Se méfiant alors de quelque friponnerie, Bonnaud se rendit au bureau de l'enregistrement de Largentière, et là il apprit du receveur, que le 30 du mois de décembre, un jeune homme, qui n'était autre que Xavier Munier, était venu à l'ouverture de son bureau faire enregistrer un acte sous seing privé, portant vente d'un immeuble du prix de 1,000 francs, laquelle vente était souscrite par un nommé Bonnaud. Munier avait fait porter l'attention du receveur sur la signature, et lui avait demandé si elle était bien conforme à la signature du même individu, qui se trouvait sur un billet souscrit à son profit, qu'il mit sous ses yeux. Tout en trouvant les signatures assez conformes, le receveur lui manifesta sa surprise de ce qu'il lui adressait cette question, lui qui devait bien savoir à quoi s'en tenir sur leur sincérité. « Quelquefois les gens contrefont leur signature, et il était bien aise de savoir si son vendeur n'avait pas agi ainsi. » Telle fut la réponse de Munier.

L'accusé adressa cette question à plusieurs personnes, entre autres à un nommé Lacombe. Celui-ci qui savait que Bonnaud se plaignait d'une prétendue vente, le lui dit. Munier s'empressa alors de lui présenter l'acte, en ajoutant que c'était bien Bonnaud qui l'avait signé; que lui Munier avait compté 1,000 francs, qu'il avait bien payés! Il chercha en même temps à savoir si les deux signatures qu'il montrait étaient bien conformes.

Pour faire cesser cet état de choses, Bonnaud intenta contre Munier une action au possessoire. Celui-ci produisit en justice l'acte dont nous avons parlé; mais Bonnaud déclara que l'acte était faux, et qu'il voulait s'inscrire en faux. Cette affaire fit quelque bruit. Le amis de Munier voulurent le tirer de ce mauvais pas. Le curé de Lentillères lui représenta les peines auxquelles il s'exposait; il dit alors qu'il consentait à annuler l'acte, pourvu que Bonnaud payât tous les frais; que sans cela il poursuivrait jusqu'au bout; qu'au reste, il irait chez le juge de paix de Thuyets pour régler le tout d'une manière définitive.

Plus tard, et le 13 janvier 1846, Munier alla chez un beau-frère de Bonnaud, le pria de les réunir pour terminer cette difficulté, et ajouta même « qu'il paierait tous les frais, pourvu qu'il n'en fût plus question. »

Quelques jours après il suivit Bonnaud, qui se rendait chez M. le juge de paix de Thuyets, et là, en présence de ce magistrat, il dit qu'il suffirait de jeter l'acte au feu. On lui répondit que cela n'était pas possible. Un notaire fut appelé, et Munier lui déclara vouloir résilier l'acte de vente qui fut mis sous les yeux du notaire; il déclara en outre n'avoir pas compté la somme de 1,000 francs dont l'acte portait une fausse quittance. Quand il fut question des frais, Munier refusa de les payer; il sortit même du cabinet; mais il y rentra bientôt après, disant qu'il se soumettait, pourvu qu'on lui donnât du temps pour se libérer; ce qui lui fut accordé. En sortant il rejoignit Bonnaud, et comme il était question de ce qui venait de se passer, il dit en pleurant « qu'il en avait grand regret; qu'il savait très mauvais gré aux personnes qui lui avaient conseillé de faire ce qu'il avait fait; qu'enfin il avait pour 200 fr. de frais. »

Malgré ces aveux géminés, malgré l'acte de résiliation consenti par lui, Munier a cru pouvoir soutenir dans ses interrogatoires que l'acte de vente argué de faux était sincère, et qu'il avait réellement payé à Bonnaud la somme de 1,000 fr. dont il porte quittance. Mais il suffit de peser les invraisemblances qu'il est obligé d'accumuler à l'appui de cette assertion pour être convaincu de sa culpabilité.

Dès le commencement de l'audience, son air embarrassé et hésitant ne peut laisser aucun doute sur la part qu'il a prise dans cette affaire. Pressé de questions par M. le président et M. le procureur du Roi, il est sur le point de tout avouer; mais un motif que l'on peut attribuer à la crainte le retient encore, et il tourne sans cesse les yeux vers la porte par laquelle on introduit les témoins.

Enfin Me Coste, avocat, comprenant la position réelle de son client, demande à la Cour de suspendre un moment l'audience.

La séance est reprise dix minutes après. M. le président fait quitter à l'accusé le banc où il est assis et le fait amener devant le bureau de la Cour. Il l'interroge avec bonté, et lui fait sentir tout l'intérêt qu'il peut avoir à établir qu'il est moins coupable qu'on ne pensait. Enfin l'accusé déclare qu'ayant été consulter le nommé Avias, ancien notaire, sur les difficultés qu'il avait avec Bonnaud, celui-ci lui donna le conseil de supposer une vente entre eux, et rédigea lui-même l'acte sous seing-privé. Mais l'acte ainsi fait, il se trouva embarrassé pour y apposer la signature de Bonnaud, et il engagea alors Munier à faire signer à Bonnaud, en qualité de témoin, un billet d'une somme qu'il serait censé avoir empruntée à son frère. C'est ce qui eut lieu en effet. Nanti de cette signature, et l'ayant apportée à Avias, celui-ci entra dans son cabinet et en ressortit quelques minutes après, et la signature avait été contrefaite sur l'acte. Avias l'engagea à faire enregistrer cet acte à Largentière et à se mettre en possession; il fut même devant le juge de paix pour l'assister. Munier déclare que, pour contrefaire la signature, il a donné à Avias 2 fr. 50 c.

Cette déclaration, répétée à plusieurs reprises, est dictée au greffier par M. le président, et l'on fait entrer dans la salle un nouveau témoin : c'est Avias lui-même. (Un murmure se fait entendre dans la salle.) Avias est un homme de 65 à 70 ans; il a les cheveux blancs, la figure rouge et avinée. Il fait sa déposition, et convient d'avoir écrit l'acte; mais il ignore complétement qui a contrefait la signature, et si elle a été contrefaite.

Quelques questions lui sont adressées par M. le président; ce magistrat lui fait sentir combien a été répréhensible dans tous les cas la légèreté qu'il a mise dans cette affaire, si toutefois on ne doit pas qualifier autrement sa conduite.

M. le président interroge de nouveau l'accusé, qui répète d'une manière formelle les aveux qu'il a déjà faits. Pour toute réponse, Avias prétend n'avoir reçu que 1 fr. 50 c. au lieu de 2 fr. 50 c.

Sur les réquisitions de M. de Verot, substitut du procureur du Roi, qui occupe le fauteuil du ministère public, M. le président décerne un mandat d'amener contre Avias, et le renvoie devant M. le juge d'instruction de Privas pour l'instruction de la procédure. Il est à l'instant même arrêté par les gendarmes et conduit dans la maison d'arrêt.

Sur les conclusions du ministère public, l'affaire est renvoyée à la prochaine session.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— SEINE INFÉRIEURE. — *Le Pilote de Dieppe* publie la note suivante à l'occasion des nombreux incendies qui éclatent dans divers départemens de la France. Cette note qui est signée : *Un magistrat de l'ordre judiciaire*, s'occupe spécialement du département de la Seine-Inférieure, mais elle n'a pas moins un intérêt général, et il est probable que dans la plupart des départemens, les informations judiciaires enlèveront ainsi aux faits signalés le caractère de gravité que leur donne un sentiment trop exagéré peut-être d'inquiétude et d'effroi. Voici la note du *Pilote* :

« Au moment où l'opinion publique se préoccupe des nombreux incendies qui éclatent dans plusieurs départemens de la France, il nous a paru utile de rassurer nos populations, surtout celles de nos campagnes, effrayées déjà par cinq ou six sinistres de ce genre, survenus autour de nous en moins de huit jours.

» Il est bon que le public sache à quoi s'en tenir, ne se méprenne point, et que l'alarme ne se répande pas, sans motif raisonnable, à la fausse pensée que des bandes d'incendiaires seraient venues dans nos parages jeter l'épouvante et la dévastation.

» La justice a informé sur chacun de ces incendies, et voici ce qui est résulté de ces investigations :

» Les causes de l'incendie d'une petite masure abandonnée, sur la côte près de Dieppe, sont restées inconnues; mais il y a lieu de penser que des mendians, qui d'ordinaire se retiraient dans cette espèce de cabane, y auront allumé du feu qu'ils auront négligé d'éteindre. Il n'y a aucune espèce de raison plausible de croire à un crime qui aurait été d'ailleurs à peu près inutile et sans résultat.

» Quant à l'incendie de Thibermon, la preuve est acquise aujourd'hui que la malveillance y est étrangère. Entre autres circonstances rapportons seulement celle-ci : Les personnes de la ferme qui avaient nié avec obstination qu'on fût jamais entré dans le pressoir avec de la lumière, ont été forcées de reconnaître depuis, que ce fait n'était point exact, et qu'on y entrait le soir pour y faire le lit d'un des domestiques.

» Le 15 de ce mois, un bâtiment situé à Bacqueville, appartenant à un boulanger, a été la proie des flammes. Tout fait supposer que le feu a été mis par l'imprudence d'une personne qui était allée avec de la lumière puiser de l'eau à un puits voisin de l'endroit où l'incendie a commencé.

» Vendredi dernier, un quatrième incendie a éclaté vers dix heures du soir, à Vassonville, et a consumé entièrement une grange isolée et située dans un herbage. Il faut le dire, ici tout sert à démontrer que ce sinistre est le produit de la malveillance; mais l'instruction commencée a donné la certitude que ce ne serait que le résultat d'une vengeance particulière. Un individu se trouve même gravement suspecté.

» Les nécessités de l'instruction nous obligent sur ce point à beaucoup de réserve. Nous ne pouvons, quant à présent, en dire davantage.

» Avant-hier dimanche, en la commune de Sainte-Foy, et pendant la messe, une charretterie a été réduite en cendres. Ici l'imprudence est bien constatée : un jeune enfant a fait l'aveu qu'il s'était amusé avec des allumettes chimiques; que ces allumettes avaient communiqué le feu à la paille, et qu'en voyant ce feu prendre tout à coup un certain développement, la frayeur s'était emparée de lui, et qu'il avait pris la fuite.

» Enfin; une mèche en coton, enduite d'une matière inflammable, et qui avait évidemment brûlé par l'un des bouts, a été trouvée ces jours-ci au pied d'un bâtiment situé à Saint-Aubin-sur-Scie. Cette circonstance présentait d'abord une certaine apparence de gravité, et déjà elle avait répandu de l'inquiétude dans le pays, déjà on se livrait à mille conjectures et à des raisonnemens à perte de vue; on affirmait avoir vu rôder dans les environs des hommes à figure inconnue et même sinistre. M. le procureur du Roi crut devoir envoyer sur les lieux M. le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Dieppe, M. Chambert, homme d'une intelligence et d'une sagacité bien connues. Et voici en quoi se réduit en définitif toute cette affaire :

» Cette mèche, prétendue incendiaire, n'était autre chose que le résidu d'une chandelle qu'un domestique de la maison a reconnu avoir placée, il y a quelque temps, après son travail du soir sur la sole d'une grange, et dont le soleil avait fait fondre entièrement le suif. A la grande satisfaction du propriétaire et de toutes les personnes présentes, le fait a été vérifié et reconnu par eux, et dès-lors toute inquiétude a cessé.

» Qu'on se rassure donc; que l'opinion publique, nous le répétons, cesse de s'alarmer : il n'y a jusque-là aucune raison de croire à des machinations criminelles, ni à des bandes organisées pour l'incendie des propriétés rurales.

» Nous terminerons par une dernière observation :

« Les personnes de la campagne doivent redoubler de surveillance et de précaution, surtout à une époque de l'année où la rentrée des produits de la terre dans les granges donne lieu à une circulation plus fréquente dans les bâtimens d'exploitation, qui sont si susceptibles de prendre feu, surtout par un temps de sécheresse inouïe. »

— CORSE (Calvi). — Depuis quelque temps des crimes affreux, commis dans l'arrondissement de Calvi, avaient jeté l'épouvante dans cette contrée, la mieux cultivée et ordinairement la plus tranquille de toute la Corse. La force armée avait redoublé de zèle dans cette circonstance, et gendarmes et voltigeurs Corses étaient continuellement à la poursuite de ces malfaiteurs. Le détachement de voltigeurs Corses stationné à Speloncato avait particulièrement dirigé ses poursuites sur les bandits Michelini dit Titino et Martelli, de la commune de Ville. Averti que ces deux criminels se trouvaient dans une maison de la commune de Muro, M. le lieutenant Catillon alla bientôt la cerner à la tête d'un détachement de voltigeurs. Le feu ne tarda pas à s'engager; Michelini surtout avait résolu de vendre cher sa vie; ce misérable, ayant remarqué l'activité que déployait M. le lieutenant Catillon, lui tire un coup de fusil qui l'atteint à la tête. Ce brave militaire expire peu d'instans après victime de son dévoûment et de son courage. La résistance de Michelini et de Martelli, et le nouveau crime qu'ils venaient de commettre rendaient tout ménagement inutile; la gendarmerie et la troupe de ligne furent requises. Cependant la fusillade continua pendant dix-sept heures. Enfin le voltigeur Crocicchia monte courageusement sur le toit où le maréchal-des-logis Mariani garde une lucarne par où les malfaiteurs pourraient s'évader, il atteint Michelini, lui tire un coup d'arme à feu et le tue. On enfonce alors la porte et l'on s'empare de Martelli, que l'on trouve caché sur un lit enveloppé d'une couverture.

La destruction de Michelini et l'arrestation de Martelli est un bienfait immense rendu à la population de la Balagne, où ces malfaiteurs répandaient la terreur. Malheureusement elles ont coûté la vie au brave lieutenant Catillon, qui s'était acquis l'estime de ses chefs par les nombreuses arrestations qu'il avait faites, et qui lui avaient mérité la croix de la Légion-d'Honneur par le zèle qu'il mettait dans l'accomplissement de ses devoirs. M. le ministre de la guerre tiendra sans doute compte à la veuve et aux enfans de ce brave militaire de son dévoûment, de ses nombreux services et d'une mort si déplorable.

Les autres personnes qui se sont particulièrement fait remarquer dans cette circonstance sont : M. Casalta, maire de la commune de Muro, qui a efficacement secondé les opérations de la force armée; le caporal Vittini, qui commandait les voltigeurs après que le lieutenant Catillon a été tué; le maréchal-des-logis Mariani; le voltigeur Crocicchia qui a montré un sang-froid admirable, et qui a tué Michelini; les voltigeurs Muselli, Ottaviani, Battaglini et Bastianacci; le maréchal-des-logis Allier, le brigadier Pancrazi et les gendarmes Sinibaldi et Paoli; le fourrier des voltigeurs Seatelli, qui se trouvait en permission dans une commune voisine, et qui accourut sur les lieux pour prendre part à l'action.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— Jeauborer résolut un jour de se mettre en goguette, et il eut bien l'idée la plus bouffonne qui soit jamais entrée dans la tête d'un ivrogne. Boire tout seul c'est bien triste : il raccolait donc sur son passage tous les convives de bonne volonté qu'il pouvait rencontrer; et comme il est, de plus, grand amateur de musique, il avait loué pour tout la journée, pour le suivre de cabaret en cabaret, un chanteur de romances et un joueur de vielle qui le suivaient avec leur double harmonie. Le vin et la musique amènent aujourd'hui Jeauborer devant la police correctionnelle.

M. le président : Il paraît que vous vous êtes livré à de folles dépenses chez un marchand de vins que vous avez battu quand il s'est agi de payer?

Jeauborer : J'ai fait la noce, voilà tout.

M. le président : Non content de vous abandonner à la plus honteuse orgie, vous avez encore voulu la faire partager à des compagnons de débauche que vous ramassiez au hasard dans la rue.

Le prévenu : C'est que, voyez-vous, franchement, c'est embêtant de boire tout seul : d'ailleurs, après tout, je n'avais avec moi qu'un chanteur agréable, et fameux pour la romance de société, je l'avais raccolé à raison de 5 francs pour la journée sans compter la nourriture.

M. le président : Comment! il vous fallait un chanteur!

Le prévenu : Ah! je crois bien, j'adore la musique, et n'y a pas pour moi de bonne fête sans refrain; d'ailleurs, ça fait mieux boire, et c'était mon affaire.

M. le président : Et ce chanteur vous a suivi toute la journée, de cabaret en cabaret?

Le prévenu : N'y a pas de doute, puisque je l'avais loué pour ça; ensuite, et pour l'accompagner, j'avais eu le soin de me munir d'un joueur de clarinette et de vielle; tour à tour il changeait d'instrument, et ça me faisait un amour d'orchestre que c'était divin... Lui, par exemple, je ne m'étais engagé qu'à le nourrir, parce qu'il faut mettre une nuance dans le talent; le chanteur ensuite fatiguait bien plus du gosier que l'autre à traîner sa manivelle ou à souffler dans son bâton creux. Voilà de quoi se composait ma société pour le genre masculin; quant au beau sexe, j'avais jugé à propos de le représenter par une respectable parente qui boit sec et me tient tête à merveille, je vous réponds, aussi, nous avons passé une journée des dieux, voltigeant de bouchons en bouchons pour descendre plus légèrement le fleuve de la vie, comme me le répétait souvent mon chanteur de romance.

M. le président : Et quand vous avez été dans un état complet d'ivresse, vous vous êtes porté à des voies de fait à l'égard de cette femme que vous présentez comme votre respectable parente?

Le prévenu : C'est-à-dire qu'il y a eu une petite difficulté au sujet d'un malentendu pour les comptes; voilà comment : J'étais sorti le matin frais comme l'œil avec une cinquantaine de francs dans ma poche, et quand il s'est agi de solder le dernier mémoire, je ne me trouvais plus rien dans ma poche, si bien que je me suis vu forcé de rester en affront devant le brinszingue, et mon chanteur enroué, à qui je n'ai pu payer ses honoraires... pauvre garçon va, ça me fait de la peine d'y penser... beugler comme ça toute une journée pour 50 cent., car je n'ai pu lui faufiler que cet à-compte; ma parole d'honneur, ça dégoûterait des arts pour tout le reste de sa vie.

M. le président : Et vous avez battu aussi le marchand de vin.

Le prévenu : Je crois bien, j'aurais calotté le diable en personne dans ce moment; mais que voulez-vous tirer d'un homme quand il n'a plus sa tête. Après ça, je vous ferai observer de mettre de la douceur dans la condamnation, parce que je vous avertis qu'aussitôt que j'aurai fini ma peine, je dois avoir l'avantage de passer de brigade en brigade jusqu'à ce que je sois expulsé de France en ma qualité d'étranger.

Le Tribunal condamne Jeauborer à huit mois de prison.

— Voici s'avancer gravement à la barre du Tribunal de police correctionnelle un magnifique sapeur, doué d'une barbe tout-à-fait homérique, et qui vient porter une plainte passablement excentrique contre un individu non moins barbu que lui. Le sapeur dépose : C'était donc pour lors le 30 août dernier, vers les onze heures, onze heures et demie, qu'on était sur la brune; je passais, moi tout seul, sur la place de la Concorde, me dirigeant avec placidité vers la caserne où je demeure, lorsque, pas loin du coin de la Chambre des députés, j'entends des talons de bottes dans le lointain qui résonnent dans ma direction. C'est bien, que je dis; la place de la Concorde est libre à un chacun civil et militaire : d'ailleurs je verrai bien venir... c'est-à-dire que je n'y pouvais rien voir, attendu que naturellement j'y tournais le dos. C'est bon tout de même. Voilà que les talons de bottes me gagnent du terrain; je n'accélère pas mon pas ordinaire d'une semelle... Bref, les talons finissent par être sur les miens. C'est bien, que je dis, v'là le moment de voir, voyons. Ce particulier (il désigne le prévenu) commence ses évolutions par tourner par le flanc droit, et puis par le flanc gauche, et puis par conversion de front et d'arrière, si bien que je me voyais cerné, bloqué, flanqué comme un carré en plaine. C'est qu'apparemment il veut causer, nous verrons voir. Ça ne manque pas; il entame l'attaque par m'adresser ce qui vive : « D'où venez-vous, sapeur? — Ça ne vous regarde pas, attrape. — Où allez-vous? — Pas davantage. — Ah! ça, mais vous n'avez donc pas peur, sapeur? — Passez au large, ou je tappe. — C'est qu'il faut croire que vous avez la permission de dix heures? — Passez au large et plus vite que ça. » Mais lui, audacieux, et qui ne boude pas, s'approche au contraire tout près de moi, et sans façon, me passe ses deux mains dans ma barbe. C'est sacré, la barbe, qu'on la regarde, qu'on l'admire, à la bonne heure, mais qu'un étranger que l'on ne connaît pas, y touche, et à pleine main, et à onze heures du soir, et tout au bout du pont Louis XV, jamais. D'un revers je l'étends à quatre pas sur le trottoir : il se relève plus audacieux et moins dégoûté que jamais, et le voilà qui veut recommencer de

plus belle; pour le coup je l'empoigne, il se débat, mais j'ai la poigne solide, et malgré ses gigotemens inconsidérés, je le porte jusqu'au poste le plus voisin, où je le consigne.

Le prévenu : Le sapeur omet de dire que dans le trajet je lui ai offert un verre de vin qu'il n'a pas dédaigné.

Le sapeur : Certainement; et il a bien eu le courage de me proposer autre chose, le gueux !... Mais qu'est-ce que ça fait? l'insulte n'en était pas moins faite à ma barbe; les coups de pied et de poing n'en étaient pas moins portés; c'était un nouveau compte à régler : et maintenant c'est la justice que cela regarde.

M. le président, au prévenu : Quelle idée avez-vous eue d'aller vous en prendre à la barbe du sapeur?

Le prévenu : Que voulez-vous? c'est un faible que j'ai toujours eu pour cet ornement du visage humain. Vous voyez que je cultive assez bien la mienne; mais comme elle est bien obligée de céder le pompon à celle de ce militaire, je n'ai pu résister au désir de lui rendre hommage en passant; ce n'est pas ma faute s'il a mal pris la chose.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Rolland de Villargues, avocat du Roi, n'en condamne pas moins cet amateur singulier de belles barbes, et dont la moralité est fort suspecte, à trois mois de prison.

— Dans notre précédent numéro, nous avons succinctement mentionné l'arrestation de plusieurs individus inculpés d'avoir pris part à des attaques à main armée commises sur les grandes routes. Nous eussions craint, en entrant dans de plus amples détails, de nuire à l'action de la justice, dont tous les mandats n'étaient pas exécutés; telle que nous la donnions d'ailleurs cette nouvelle devait suffire pour rassurer le commerce, qui avait conçu de vives inquiétudes par suite d'attentats de cette nature fréquemment renouvelés depuis quelque temps.

Aujourd'hui tous les coupables ont été saisis, la plupart avouent; l'instruction judiciaire est commencée, et nous pouvons sans inconvénient signaler des faits qui, portés à la connaissance du public, doivent amener nécessairement de nouvelles déclarations de nature à rendre plus facile et plus complète la tâche des magistrats instructeurs.

Les malfaiteurs composant cette bande étaient au nombre de douze, en y comprenant deux recéleurs. D'après tous les indices recueillis jusqu'à ce moment, d'après leurs paroles, leurs actions connues, ce serait à deux d'entre eux qu'il faudrait imputer l'assassinat commis il y a un an à pareille époque à la montée de Villejuif, sur la personne du nommé Toulet, charretier de la maison de roulage Blanc et Ce, rue de Bondy, 18.

Depuis l'époque de cet assassinat demeuré impuni, il n'y avait en quelque sorte plus de sécurité pour les charretiers sur les routes, et de fréquentes déclarations portaient à la connaissance de la police que des vols avaient été commis. C'est ainsi que dans la nuit du 17 au 18 de ce mois des marchandises avaient été enlevées près de Bondy sur un chariot de l'entreprise de roulage Chaize et Ce, rue du Ponceau, marchandises dont une partie avait été retrouvée le lendemain dispersée dans les champs et portant des taches de sang. Dans cette même nuit du 17 au 18, le nommé Péli sier, voiturier du sieur Graindorge, entrepreneur de roulage, rue des Petites-Ecuries, 22, avait été arrêté vers deux heures du matin, entre Bonneuil et Boissy-Saint-Léger, et on lui avait enlevé des marchandises expédiées par MM. Pacquiot frères, rue de Cléry, 13, et Labruche et Laforet, rue des Fossés-Montmartre, 5.

D'autres vols de même nature avaient été commis, vols dont nous mentionnerons seulement les plus récens : route de Fontainebleau, à un kil. de la cour de France, sur une voiture du roulage Blanc et Ce, rue de Bondy, 18. Les malfaiteurs qui avaient assailli le roulier vers trois heures du matin, lui avaient dit, en menaçant sa poitrine de leurs couteaux poignards : « Tu as reçu ta paie aujourd'hui, tu as de l'argent, donne-nous-le ! » et, en effet, ils lui avaient pris une somme de 20 fr.

Six autres vols avaient été successivement commis sur la route de Paris à Amiens, au préjudice de cette même maison Blanc et Ce. Voici la désignation de partie des objets volés : une balle de drap noir, marquée J. R., n° 11,356, pesant 83 kilogrammes; une balle de toile de 45 kilogrammes, à l'adresse de MM. Bellomin fils et Molard; une autre balle d'étoffes pesant 38 kilogrammes, marquée M. C. C., n° 37, etc. Sur la route de Rouen, à Villeneuve, entre Pontoise et Magny, au préjudice du roulage Petoin et Sangrenide, rue Hauteville, 54, cinq caisses. La première de 65 kilos, n° 10, contenant de l'artifice; la deuxième de 52 kilos, n° 31, du papier à lettre azuré; la troisième 57 kilos, n° 39, du papier blanc; la quatrième 39 kilos, des ornemens d'église; la cinquième 40 kilos, des chasubles et ornemens de chapelles. A maison Alfort, au préjudice du roulage Bonnefonds, rue des Marais-du-Temple, 60, des ballots d'indiennes et de velours; sur la même route, près du fort Charenton, au préjudice du roulage Blanc et Ce, un ballot de soie grège jaune. Au préjudice de la maison Mazier-Verrier, commissionnaire de roulage à Nantes, quatre ballots, volés sur la route de Paris au Mans, lesquels étaient adressés à MM. Bouclerie-Maincent, à Saint-Malo, Hély, à Saint-Servan, et Defois, à Laval.

Tous ces différens vols et beaucoup d'autres sont avoués par les nommés Bourgeois, Marchal, Egron, Louis et Brunel. Bourgeois paraît avoir été le chef de la bande; il a été arrêté en quelque sorte en flagrant délit de la manière suivante : des surveillances, ainsi que nous l'avons dit, avaient été organisées dans la banlieue. Bourgeois, bien connu des agens, comme voleur sur les grandes routes, fut aperçu au moment où il entrait, en compagnie d'une fille Thomas, chez un tailleur nommé Marchal, logé à La Chapelle, lequel était lui-même soupçonné de se livrer au recel. Le commissaire de police ayant été prévenu, on fit irruption à l'improviste dans la maison où l'on surprit Bourgeois et sa maîtresse en train de montrer des châles cachemires et d'autres étoffes de prix. Ces objets furent saisis, et une perquisition ayant eu lieu chez le prétendu Marchal qui, en réalité, porte à ce qu'il paraît un autre nom, est né à Aix-la-Chapelle, et a quitté son pays par suite de démêlés avec la justice, on trouva en sa possession 6 châles, 13 pièces de drap, une de velours, 3 d'indienne, 12 tabliers confectionnés, 30 coupons d'étoffes pour cravates, 4 paquets de chaussettes, et 20 reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement de montres, chaînes et bijoux en or, d'argenterie, linge, etc.

Bourgeois et ses complices avouent qu'ils avaient l'habitude de vendre à Marchal une partie du produit de leurs vols, celui-ci n'a pu nier et a été mis en état d'arrestation.

D'après les violences commises contre plusieurs rouliers et les menaces de mort adressées à d'autres, on devait penser que les individus composant cette bande n'avaient pas été étrangers au meurtre du malheureux Toulet, le charretier de MM. Blanc et Ce, assassiné à la montée de Villejuif. Dans la franchise de ses aveux, un des inculpés disait que lorsqu'on arrêtait un charretier sur la route, il fallait qu'il donnât son argent, ou bien qu'on le fît asseoir (en nouvel argot, qu'on l'assassinât). D'après les renseignemens que l'on recueillit, on ne tarda pas à acquérir la presque certitude de tenir déjà celui qui avait commis l'assassinat, et il ne reste plus qu'à découvrir celui qui peu d'heures après, le lendemain au point du jour, avait fait entrer dans Paris les chevaux dételés de la voiture de Toulet, et avait eu l'audace de venir les proposer en vente à un marchand de chevaux au marché Lenoir-Saint-Antoine.

Cet individu fut recherché, on découvrit son nom et son domicile, mais il était absent depuis quelques jours, et en partant il avait annoncé au portier de la maison qu'il habite, ne devoir revenir que dans deux mois. On ne le rechercha pas moins cependant malgré cette version préparée peut-être pour échapper aux poursuites, et hier on l'arrêta dans une maison publique du cours de Vincennes.

Cet individu avoua que c'était lui qui le plus souvent allait avec une voiture chercher au loin les ballots que ses complices volaient sur les voitures de roulage. On fut conduit par cette déclaration à connaître le maître charretier qui, à raison de 20 francs par journée fournissait aux voleurs les voitures dont ils avaient besoin pour transporter à distance le fruit de leurs vols et en faire disparaître ainsi la trace. Cet homme a été arrêté.

Trois de ces voleurs de grand chemin s'étant logé dans un même garni, rue de Flandres, 47, avaient dit pour expliquer leurs absences nocturnes, qu'ils étaient attachés comme gardiens des bateaux, au service du canal Saint-Martin, et que par conséquent ils devraient souvent faire du jour la nuit et de la nuit le jour. Ce serait un de ces individus qui serait l'assassin du charretier Toulet, si les renseignemens jusqu'à présent recueillis se confirment.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 24 septembre. — Les membres du grand jury ont été introduits à l'ouverture de l'audience de la Cour criminelle centrale de Londres. Leur chef a donné connaissance de plusieurs bills de mise en accusation. Quant au capitaine William Richardson, directeur d'une compagnie de chemin de fer, dont nous avons plusieurs fois parlé (voir la *Gazette des Tribunaux* des 5, 12 et 22 septembre), il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui sur l'inculpation d'avoir commis un faux en écriture de commerce, en substituant au chiffre de dix livres sterling celui de cinq mille livres sterling (125,000 fr.).

M. Bodkin, l'un des conseils des plaignans, s'est levé et a dit : Il est d'usage que le prisonnier à l'égard duquel il n'a point été prononcé de mise en accusation soit rendu à la liberté sur-le-champ. Je viens cependant au nom des administrateurs de la compagnie dont M. Richardson était le directeur, remplir un pénible devoir. Je supplie la Cour de retenir M. Richardson en prison jusqu'à ce que la courte session du jury d'accusation soit terminée. D'ici à peu de jours la compagnie aura délibéré sur la simple question de savoir si M. Richardson ne sera point poursuivi pour le simple délit (*misdemeanour*) de fraude envers ses associés.

M. Clarkson, l'un des conseils de M. Richardson, a repoussé ces conclusions, et demandé que M. Richardson fût mis immédiatement en liberté, sous la réserve de toute action qui serait ultérieurement intentée contre lui. Subsidiairement il a ajouté que M. Richardson était prêt à donner caution.

M. le baron Platt, président de la Cour, a dit qu'il était juste que la compagnie eût le temps de délibérer sur la nouvelle forme à donner à sa plainte, et qu'il ne pouvait non plus admettre M. Richardson au bénéfice de liberté sous caution jusqu'à ce que la plainte nouvelle eût été formulée et admise. « Je ne puis me dissimuler, a dit ce magistrat, le rang distingué que Williams Richardson occupe dans la société, mais je ne saurais lui accorder plus de faveur que n'en obtiendrait un accusé indigent. »

— BELGIQUE (Gand). — Une question qui intéresse particulièrement les maisons de commission et d'expédition vient d'être résolue par la Cour d'appel de Gand, le 19 de ce mois. En voici l'espèce : La maison Bach et Ce, d'Ostende, avait reçu d'une maison de Londres pour être expédiée en transit par le chemin de fer belge en Allemagne, une caisse munie de l'acquit à caution et des documens transmis par ladite maison de Londres et contenant des peaux de mouton et de la mercerie. Le sieur Bach expédia cette caisse et fit une déclaration conforme aux documens susdits.

Arrivée à Aix-la-Chapelle, la caisse exhalant une odeur de soufre fut ouverte et outre les marchandises déclarées on y trouva des allumettes phosphoriques déjà à moitié consumées. Procès-verbal fut dressé contre le sieur Bach pour fausse déclaration et contravention à l'article 30 du règlement du 22 août 1845, décrété le 1er septembre suivant, pour le service international belge-rhénan, lequel règlement combiné avec l'arrêté du 19 mai 1843, défend, sous les peines comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 de faire transporter par la voie du chemin de fer des matières inflammable, et entre autres les allumettes phosphoriques.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Bruges, le sieur Bach soutint qu'il n'avait point fait de fausse déclaration dans le sens des articles susmentionnés, puisqu'il n'avait fait que suivre pour sa déclaration les documens à lui transmis; qu'il était de bonne foi, et que, par conséquent, il ne pouvait être passible d'aucune peine. Ce système a été accueilli par le Tribunal.

Le procureur-général ayant interjeté appel de cette sentence, soutint qu'en matière de contravention le fait seul constituait le prévenu en état de faute, que d'ailleurs le commissionnaire pouvait s'assurer de l'exactitude des déclarations faites en vérifiant le contenu des colis qui lui étaient adressés, et qu'en ne le faisant pas il s'exposait à faire une fausse déclaration, comme en effet il l'a fait, et conséquemment, il avait encouru les peines comminées pour les fausses déclarations, mais la Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— ÉTATS AUTRICHIENS (Rattemberg), 12 septembre. — Il y a environ deux mois, deux dames originaires de la Prusse, la baronne douairière de Thacht et Mlle de Hellnig, sa sœur, achetèrent le vieux château de Krobfberg, situé près notre ville; elles en payèrent le prix, et cette propriété fut transcrite à leur nom dans le bureau dit des droits réels. Au moment où ces dames venaient de faire commencer les travaux nécessaires pour rendre habitable le vieux manoir, le directoire de notre cercle (*kreisamt*) en ordonna la cessation, en déclarant que, attendu que Mme de Thacht et Mlle de Hellnig étaient protestantes, elles ne pourraient posséder valablement des immeubles dans le Tyrol, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du directoire du cercle, autorisation que cette administration ne croyait pas pouvoir leur accorder sans en avoir obtenu la permission de l'empereur.

On saura qu'il existe une fort ancienne loi qui, en effet, interdit l'acquisition et la possession de tout immeuble rural ou de ville aux non-catholiques, mais que l'empereur Joseph II, par son célèbre édit de tolérance du 10 octobre 1781, enjoignit à tous les directoires de cercle d'accorder sans difficulté la permission de posséder et d'acquérir des immeubles à tout protestant qui en ferait la demande, et que, depuis le commencement du siècle actuel, la loi même est tombée en désuétude complète, car les protestans acquéraient des immeubles sans en avoir obtenu l'autorisation, et les autorités administratives et judiciaires les regardaient comme propriétaires légitimes. Aussi la mesure prise à l'égard des dames de Thacht et de Hellnig, a-t-elle causé ici une vive sensation, qui a été encore augmentée par un avis émané du directoire de notre cercle, et qui rappelle que la loi en question est en pleine vigueur, et que cette loi non seulement interdit aux protestans la possession d'immeubles sans en avoir obtenu l'autorisation, mais qu'elle leur défend aussi, à moins de s'y faire autoriser par le gouvernement, d'acquérir les droits de bourgeoisie dans les villes, et ceux de maîtrise dans les corporations des arts et métiers, ainsi que les degrés universitaires, et qu'elle les déclare inadmissibles aux emplois civils et militaires.

Les victimes de cette mesure vexatoire et rétrograde, ont adressé à l'empereur une réclamation contre la décision du directoire du cercle de Tyrol, en se fondant sur l'édit de tolérance de Joseph II, de 1781, qui prescrit que la permission de posséder des immeubles doit être accordée sans difficulté aux protestans.

VARIÉTÉS

LES ANCIENS HOMMES DE PALAIS.

Les observateurs superficiels affirment que la révolution de 1789 a fait disparaître avec les inégalités politiques, les divers types de la société; qu'ainsi le magistrat loin du Palais, l'avocat échappé de son cabinet, le banquier hors de ses bureaux, reprennent, en rentrant dans le monde, cette physionomie incolore commune à quiconque possède un habit noir, des gants et les principes de la langue française. Nous ne partageons pas cette opinion, et nous ne croyons pas pour notre compte que la prise de la Bastille ait rendu les Molière et les Labruyère à tout jamais impossibles, ni que le domaine du poète comique et du peintre de mœurs soit compris dans les suppressions de la nuit du 4 août. Sans doute le niveau a passé sur les aspérités les plus saillantes; mais creusez un peu, l'empreinte reparaîtra, et, parmi ces traits caractéristiques ceux qui distinguent les hommes de robe ne sont pas les moins vivaces. Vienne donc un peintre exercé et le Palais moderne lui fournira son contingent de portraits originaux; vienne une plume incisive, et vous verrez ressortir ces types usés par le frottement de la civilisation. En attendant, nous avons entrepris la tâche plus facile de peindre, dans une série d'esquisses, les anciens hommes de Palais.

Ces hommes occupaient une grande place dans l'ancienne monarchie, consolidée par leur concours; tout, dans ces temps d'hiérarchie sociale, contribuait à leur donner une physionomie à part : costume, langage, esprit de corps, et jusqu'à cette morgue qu'affectait vis-à-vis d'eux la noblesse, et qu'ils rendaient à d'autres classes de la société. Il faut voir comment du Guesclin parlait de « ces chaperons fourrés qui sont mangeurs de chres-» tiens. » « Que veulent donc ces bourgeois? » s'écriait Condé sous la Fronde, comme stupéfait que des magistrats plébéiens osassent disputer aux princes du sang le privilége de la révolte. Le Bailli de Mirabeau, à la veille d'une révolution qui allait porter au comble l'influence des hommes de loi, écrivait encore avec une admirable insolence : « Je vois que la noblesse se divise et se perd: une partie va s'avilir en servitude de cour, l'autre se mélange à la *canaille plumière* qui change en encre le sang des sujets du Roi. »

Mais à ces superbes dédains ceux-ci opposaient leur esprit de suite, leur masse unie et homogène. Les quarante mille familles investies d'offices de judicature et de finance, possédant en outre la meilleure partie des richesses mobilières acquises par le commerce et l'industrie, étaient unies entre elles par un lien beaucoup plus fort que celui de la gentilhommerie féodale; car, ainsi qu'on l'a remarqué, la noblesse française représente toujours une aggrégation de petits souverains plutôt qu'une corporation aristocratique. La magistrature, au contraire, forma une association très compacte : sa hiérarchie bien ordonnée s'élevait depuis le contrôleur du port pour la vente de la marée jusqu'à l'officier des cours souveraines; elle comprenait environ 12,000 procureurs, 10,000 huissiers, 5,000 avocats, 1,200 conseillers et présidens.

Le Parlement de Paris formait le couronnement de l'édifice, et là se rencontraient de grandes existences, d'immenses fortunes, des noms populaires et déjà illustrés. Il comptait à lui seul 800 avocats, 400 procureurs, 250 magistrats, sans parler des greffiers dont les charges étaient si considérables, et de cette foule de secrétaires, huissiers, clercs, écrivains, commis de toute espèce, de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs domestiques, des marchands et ouvriers qu'il employait et faisait travailler. Du rapprochement de tant d'intérêts, du sentiment de leur force, naissait, sous la robe noire du procureur comme sous l'hermine du chancelier, au fond du greffe obscur comme sous les fleurs-de-lys de la Grand' Chambre, l'esprit parlementaire, singulier mélange de simplicité bourgeoise et de morgue pédantesque, de souplesse et de tenacité, de personnalité et de patriotisme, d'obséquiosité et d'audace. Le Parlement était la patrie de l'homme de robe; c'était le tombeau de ses pères, le berceau de ses enfans; naissance, dignité, richesses, c'est de là qu'il tirait tout et c'est là qu'il rapportait toutes ses pensées.

Aux jours de crise, le Palais devenait un centre politique, une tribune, parfois une arène. Toute cette milice bruyante, griffonnante, rompue à la controverse, se groupait autour de ses chefs. « Les procureurs quittaient leurs sacs, les advocats leurs cornettes, les présidens et les conseillers mêmes mettoient la main aux hallebardes (1). » Les clercs du Palais, embrigadés avec les mariniers du port Saint-Landry, faisaient reculer devant leurs barricades le régiment des gardes; les magistrats, à la tête des colonelles bourgeoises, poussaient des reconnaissances militaires contre l'armée royale jusqu'à Gonesse ou Saint-Denis. La Grand' Chambre retentissait de discours sur le gouvernement de l'Etat, et les partis armés faillirent plus d'une fois en venir aux mains dans le sanctuaire de la justice. Le plus souvent c'était une guerre de plumes, de protestations, de remontrances. C'est du Palais que partaient, sous la Ligue, et les manifestes des Seize, et les pamphlets des Politiques. Les deux partis y avaient la plupart de leurs représentans. C'étaient, d'une part, les présidens Brisson, Vetus, Jeannin, de Neuilly, Acarie, le maître des comptes; Cromé, le conseiller au grand-conseil; les avocats Versoris et D'Orléans; Senault, le greffier, et toute cette tourbe de suppôts subalternes que le procureur Bussy le Clerc enrôlait pour le meurtre et la révolte. Dans l'autre camp on distinguait le premier président Achille du Harlay, l'avocat-général Servin, le substitut Pierre Pithou, le conseiller-clerc Gillot, Rapin, le prévôt de la connétablie, tous ces hommes enfin qui, cachant sous la robe un esprit et un cœur tout français, savaient opposer leurs poitrines aux poignards, et aux doctrines anarchiques les armes du ridicule et de la raison. C'est au fond des greffes, des parquets et des études que s'élaboraient et ces placards anti-ligueurs dont l'Estoile, le grand-audiencier de la Chancellerie, nous a conservé un si grand nombre (2), et les pamphlets contre Mayenne, et pardessus tout cette immortelle *Satire Ménippée* qui fit plus de partisans au Béarnais que son or et sa bonne épée.

En d'autre temps le Parlement résistait comme un seul homme à l'arbitraire ministériel. Les magistrats protestaient, remontraient, opposaient aux coups d'autorité la force d'inertie; les avocats refusaient de plaider, les procureurs d'instruire (3), les huissiers d'instrumenter. Il n'était pas jusqu'aux buvetiers qui ne fissent cause commune avec leurs patrons ordinaires (4). Les provinces suivaient l'exemple de la capitale, et, ainsi que le disait Maupeou, « le gouvernement avait douze guerres à soutenir pour qu'un exploit fût contrôlé. » Le ministre le plus retors s'avouait vaincu par ces corps *gueux, glorieux et hargneux*, comme les appelait Dubois dans son dépit, et le pouvoir aux abois était forcé de reconnaître « qu'il trouverait bien le moyen de les faire taire, mais non celui de les faire parler (5). »

Mais sous cette apparente homogénéité se cachaient bien des nuances, bien des individualités distinctes Il y avait le *Haut* et le *Bas-Palais*; les mœurs de la Basoche n'étaient pas celles de la magistrature, et, dans le sein même de celle-ci, des différences sensibles séparaient ce qu'on nommait en jargon parlementaire *les grands chambriers* d'avec *la cohue des enquêtes*. L'avocat se distinguait du conseiller par le sentiment plus vif de son indépendance, du procureur par celui d'un plus noble ministère. L'huissier méprisait les sergens à verge, qui usurpaient son titre, et les Basoches elles-mêmes avaient leurs rivalités. Nous essaierons d'esquisser ces types divers en remontant l'échelle de l'ancienne hiérarchie judiciaire; nous entrerons au Parquet des huissiers et dans les greffes poudreux; nous nous assoierons sur la sellette du clerc à l'étude, et sur le banc des procureurs à la grand'salle du Palais; nous accompagnerons l'avocat dans son cabinet et à la barre; enfin, nous suivrons les magistrats à la Tournelle, aux Enquêtes, à la Grand'Chambre, sans renoncer à les surprendre quelquefois en famille, à la buvette, ou dans leur maison des champs.

Aujourd'hui parlons des huissiers et des greffiers.

Les huissiers et les greffiers étaient à la justice ce que sont au corps le bras et la main. Les premiers, milice de la robe, virent plus d'une fois leur patience et leur résolution mises à de rudes épreuves, soit qu'il s'agît de garder l'*huis* des chambres et d'y faire régner l'ordre et le silence, soit qu'il fallût signifier les ordres de la Cour et en procurer l'exécution. Le parquet des huissiers formait une pièce intermédiaire entre la salle des Pas-Perdus et la Grand'Chambre; c'est là qu'aux audiences solennelles, ils se tenaient tous, rangés des deux côtés de la porte, le premier huissier en tête : celui-ci recevait directement les ordres du premier président et les transmettait à ses confrères. C'est par cette pièce que passaient les entrées privilégiées, les seigneurs et les dames de la cour, qui venaient garnir les lanternes et rendre plus difficile le ministère des audienciers. Elle se fermait par une porte lourde et massive, dont les deux battans étaient assujétis au moyen d'une barre de fer : de telle sorte cependant que lorsque cette barre était fixée sur ses appuis, la porte n'était pas encore hermétiquement fermée. On sait qu'un jour le coadjuteur rentrait par cette porte dans la Grand'-Chambre, lorsque le duc de Larochefoucault, prenant son temps, la poussa, et abattit la barre de fer si à propos, que Gondi, serré entre les deux battans, avait la tête dans le parquet, le corps dans la grand'salle, et suffoquait de douleur et de colère. Le tumulte étant enfin parvenu jusqu'aux oreilles du premier président, il envoya à la hâte M. de Champlâtreux, qui ordonna aux huissiers de faire lâcher prise au duc de Larochefoucault et de faire délivrer le coadjuteur.

C'est aussi par le Parquet des huissiers que le capitaine d'Agoult, dans cette nuit mémorable que l'on a nommée *le siége du Palais*, entra pour arrêter MM. Goeslard et d'Espréménil, tandis que ses soldats interceptaient toutes les autres issues. Il traversa la haie des huissiers pâles et silencieux; mais quand, sur le refus de la Cour de livrer les deux conseillers, il interpella l'un d'eux, le sieur Larchier, et le somma avec menaces de les lui désigner, l'huissier fidèle promena ses regards sur les rangs des magistrats, et, au milieu d'un silence solennel, tandis que l'officier suivait avec anxiété le mouvement de ses yeux, déclara qu'il ne voyait pas MM. Goeslard et d'Espréménil!

Le ministère des huissiers avait encore de plus mauvais jours, et les poètes comiques, dans maint passage que chacun a présens à la mémoire, se sont égayés sur la manière dont étaient reçus trop souvent les « commandemens de par le roi, la loi, et justice. » Mais dans la rudesse des anciennes mœurs féodales les résistances se traduisaient en aventures tragiques, et longtemps l'orgueil des gentilshommes refusa de céder à ces représentans visibles de l'égalité devant la loi. Jourdain de l'Isle, gentilhomme gascon, fut pendu en 1322 pour avoir tué un sergent qui l'ajournait. Plus tard, Edouard II, comte de Beaujeu, fut emprisonné à la Conciergerie pour avoir fait jeter par la fenêtre un huissier qui était venu lui signifier un décret. Jusqu'à la révolution de 1789, on rencontre fréquemment des exemples de hauts et puissans seigneurs ou de gentillâtres obstinés qui juraient que jamais huissier ne franchirait le seuil de leur manoir féodal, accueillaient à coups de fusil les ordres de la justice, et soutenaient un siége en règle pour l'acquit d'une dette de quelques livres ou d'une légère amende.

Les greffiers étaient dans l'origine de simples secrétaires attachés à la personne des juges, plutôt que des officiers publics. On les nommait *notaires, clercs, registreurs*, titres qu'ils conservèrent dans les provinces jusqu'au règne de Louis XII. Il est parlé pour la première fois des greffiers et clercs du Parlement dans une ordonnance de Charles V de 1356. Il n'y eut d'abord qu'un seul greffier en chef, c'était le greffier civil, mais comme il était ecclésiastique et ne pouvait, d'après les canons, signer les jugemens en matière criminelle, on établit à cet effet un greffier laïque. On en créa ensuite un troisième pour les *présentations*; il y avait autrefois un fonds destiné à payer aux greffiers l'expédition des arrêts, moyennant quoi ils les délivraient gratuitement aux parties. Mais sous Charles VIII, le commis détenteur de ces fonds s'étant enfui avec sa caisse, le roi, pressé d'argent par suite des guerres qu'il avait à soutenir, laissa payer aux parties la levée des jugemens. Ils ne coûtaient d'abord que 6 blancs ou 3 sols pièce; on n'en est pas quitte à si bon marché aujourd'hui.

Les greffes furent longtemps donnés à ferme, malgré

(1) Journal de l'Estoile.

(2) « Le lieutenant Rapin, dit-il, avait composé des sonnets contre la Ligue, desquels la première partie sortit de la Bastille (encore qu'il y fit bien chaud pour de pareils escrits). Je les copiai moi-mesme le soir dans mon estude le jour de l'Annunciation, et les fis tumber plus hardiment que prudemment en beaucoup de bonnes mains. »

(3) En 1631, la Cour des Aydes de Paris ayant été interdite, les commissaires nommés par le roi pour la remplacer ne firent pas beaucoup d'expéditions, d'autant que personne ne se présentoit, et quand ils faisoient appeler les causes du rolle, *les procureurs disoient que leurs parties étoient d'accord*. (*Journal manuscrit de Jean Trinquart*, greffier criminel au Parlement de Paris.)

(4) On lit dans un pamphlet parlementaire de 1771 : « Le buvetier de la Grand'Chambre a représenté à Mgr le chancelier que la somme qu'on lui donnoit ne suffisoit pas pour la dépense qu'il faisoit; que la consommation étoit plus forte que jamais, et qu'il y en avoit même de ces Messieurs (les magistrats créés par Maupeou) qui mettaient du pain dans leurs poches. » (6e supplément à la *Gazette de France*.)

(5) Mot du régent.

maintes prohibitions contraires. En 1521, François 1er les érigea en titre d'office, puis on revint au premier mode; enfin en 1580, Henry III les réunit à son domaine et ordonna qu'ils seraient vendus avec faculté de rachat, tout en leur attribuant le droit d'hérédité.

Parmi les familles qui attachèrent leurs noms à l'exercice de cette charge, on remarque celle des Gilbert de Voisins, qui s'est élevée par suite jusqu'aux premières places de la magistrature. Ce fut un greffier de ce nom qui écrivit la dernière déposition faite par Ravaillac dans un des intervalles de son supplice, pièce mystérieuse, qui, dit-on, bien qu'elle existe encore aujourd'hui, n'a jamais pu être déchiffrée. On assure que le chancelier Daguesseau la soumit aux plus habiles écrivains-jurés, avec lesquels il s'enferma pendant l'espace de douze heures, le tout inutilement. On retrouve en 1770 un Gilbert de Voisins, greffier en chef, qui fut puni par la confiscation de son office, et par l'exil, de son adhésion à l'opposition des Parlemens contre le chancelier Maupou (6).

Les Du Tillet, dont le nom se rencontre si souvent aux bas des anciens arrêts, exercèrent pendant près de deux cents ans les fonctions de greffiers en chef du parlement de Paris. Nous trouvons dans un journal manuscrit de la fin du règne de Louis XIV, le fait suivant, qui peut donner une idée de l'importance de cette charge, et de la facilité avec laquelle le fisc se jouait de la propriété des titulaires : « M. Du Tillet, greffier en chef du parlement de Paris, qui n'avait plus qu'un quart de cet office depuis la réunion qui a été faite au domaine des trois autres quarts, s'est accommodé d'un quart au même prix que les deux autres ont été vendus, qui est deux cent soixante-dix mille livres avec les deux sols pour livre, afin de se conserver la moitié d'un office qui a été depuis si longtemps dans sa famille. »

Boileau était, comme il le rappelle lui-même, fils, neveu, oncle et frère de greffiers. Enfant de la Sainte-Chapelle, et, si l'on en croit une tradition locale, né dans la chambre où avait été composée *la Satire Ménippée*, il avait un peu de cet esprit du Palais qui avait inspiré ce chef-d'œuvre, qui souffla, par l'organe de Boileau le greffier, à son ami Racine, plusieurs traits de la comédie *des Plaideurs*, qui, enfin, lui dicta à lui-même, en société avec ce dernier, et Bernier le célèbre voyageur, *l'Arrêt burlesque* en faveur de la philosophie de Descartes. Son neveu Dongois, greffier en chef de la Grand'Chambre, le même auquel il décerne quelque part, avec un peu trop de complaisance, l'épithète *d'illustre*, leur avait fourni les termes de pratique, et entreprit, pour pousser la plaisanterie jusqu'au bout, de faire signer l'*Arrêt* par le premier président de Lamoignon. Il le glissa au milieu de plusieurs expéditions qu'il avait laissé amasser exprès pendant deux jours, pour tâcher de surprendre sa signature; mais l'œil exercé du magistrat découvrit la pièce intercalée, et il la rejeta familièrement à Dongois, en lui disant : « A d'autres! voilà un tour de ton oncle. »

On voit que le greffe du Parlement de Paris, sans avoir à citer un nom aussi célèbre que le *clerc des sessions* d'édimbourg, plumitif immortel, qui écrivait *Ivanhoé* et *la Dame du Lac*, entre deux expéditions, au milieu du bruit de l'audience, comptait cependant parmi ses membres des hommes honorables et des gens d'esprit.

E.-R.

(6) *IIe Lettre d'un Bourgeois de Paris à un Provincial sur l'Edit de décembre*, 1770, p. 34.

SPECTACLES DU 27 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — Mme de Tencin.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir.
VAUDEVILLE. — Les Chansons, Place Ventadour, la Polka.
VARIÉTÉS. — Ma Femme, Mme Gibou, la Neige.
GYMNASE. — Noémie. la Chanoinesse, Moiroud.
PALAIS-ROYAL. — La Nouvelle Clarisse Harlowe.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans.
GAITÉ. — Le Temple de Salomon.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'Ecole des Braves.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

ANNONCES DIVERSES.

FORET, DOMAINES, TRIAGES, MAISON,

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Vente sur licitation par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, à Paris,

Le samedi 28 novembre 1846, une heure de relevée,

En neuf lots, dont les 6e, 7e et 8e pourront être réunis, des

Forêt et Domaine de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sis communes de Saint-Sauveur et de Besneville, canton de Saint-Sauveur, arrondissement de Valognes (Manche), à 18 kilomètres de Valognes et 30 kilomètres de Cherbourg.

Cette belle propriété d'une contenance totale de 646 hectares 26 ares 60 centiares, est traversée par la route départementale de Valognes à la mer.

1er Lot. — Domaine de la Grande-Plesse, triage de la Petite-Plesse, d'une contenance de 105 hectares 12 ares environ.
Mise à prix : 100,000 fr.

2e Lot. — Domaine des Vignettes, d'une contenance de 9 hectares 30 centiares environ; établissement de poterie, d'habitation et d'exploitation.
Mise à prix : 14,000 francs.

3e Lot. — Domaine des Moulineaux, d'une contenance de 88 hectares 52 ares environ; maison d'habitation, bâtimens accessoires, établissement de charronnage et de forge. — Droit de défricher 11 hectares 49 ares.
Mise à prix : 80,000 francs.

4e Lot. — Domaine de la Mare aux Verdiers, d'une contenance de 49 hectares 30 centiares environ, corps de ferme nouvellement construit. — Droit de défricher 20 hectares 60 ares.
Mise à prix : 75,000 francs.

5e Lot. — Triage du Grand-Pont et des Trèfles, d'une contenance de 35 hectares environ; maison de garde, magasin de bois. — Droit de défricher 30 hectares.
Mise à prix : 70,000 francs.

6e Lot, — Domaine du Paradis, d'une contenance de 234 hectares 62 ares environ, maison d'habitation dite le Châlet, avec belles avenues, parc et dépendances; ferme du Paradis, hautes-futaies considérables. — Droit de défricher 73 hectares 78 ares.
Mise à prix : 380,000 francs.

7e Lot. — Triage de Moncreveuil, d'une contenance de 41 hectares environ; habitation de garde. — Droit de défricher 25 hectares.
Mise à prix : 95,000 francs.

8e Lot. — Triage de Besneville, d'une contenance d'environ 84 hectares. — Droit de défricher 25 hectares,
Mise à prix : 80,000 francs.

9e Lot. — Maison, jardin et port d'embarquement sur la Douve à St-Sauveur.
Mise à prix : 6,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2° à Me Hardy, avoué colicitant, rue Verdelet, 4;

A Valognes, à Me Lebunetel, notaire.

A Saint-Sauveur, à Me Tirel, notaire. (4983)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

LOUEUR DE VOITURES Adjudication définitive, en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de Me Le Monnier, notaire à Paris, le mardi 6 octobre 1846, heure de midi,

1° d'un fonds de commerce de location de voitures, exploité dans une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 101;

2° du matériel servant à l'exploitation dudit fonds;

3° Et du droit au bail des lieux où il s'exploite.
Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser audit Me Le Monnier, rue de Grammont, 23. (5004)

Dernier Tirage. Bureaux à Paris, rue Montholon, 13. Dernier Tirage.

25 FR. Au lieu de 84 FRANCS. 14 volumes.

COLLECTION DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES

25 FR. Au lieu de 84 FRANCS. 14 volumes.

QUATORZE BEAUX VOLUMES, ornés de PLANCHES et de GRAVURES, contenant la matière de plus de 100 VOLUMES, de 1832 à 1845 inclusivement.

Abonnement : 6 FRANCS PAR AN sans Gravures; 9 FRANCS PAR AN avec Gravures de Modes, Dessins de Broderies et Tapisseries coloriées. — *L'abonnement part du 1er janvier.*

OUVERTURE

LUNDI 5 OCTOBRE 1846, DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

AUX VILLES DE FRANCE

Rue Neuve-Vivienne, n. 51 et 53, et rue Richelieu, 104.

PÉTION, éditeur, 11, rue du Jardinet. — MICHEL LÉVY frères, éditeurs, 1, rue Vivienne

ALEXANDRE DUMAS.

DEUXIÈME ÉDITION IN-OCTAVO DE CABINET DE LECTURE.

	Volumes.	francs.
LES TROIS MOUSQUETAIRES.	8	40
VINGT ANS APRÈS.	8	40
LA REINE MARGOT.	6	30
LE COMTE DE MONTE-CRISTO.	12	60

Pour faciliter l'acquisition de ces ouvrages, qu'on regarde généralement comme les chefs-d'œuvre de leur auteur, les Editeurs offrent les avantages suivans :

La Reine Margot et *Vingt ans après*, 14 vol. — Au lieu de 70 fr. 60 f.

La Reine Margot, Vingt ans après et *les Trois Mousquetaires*, 22 vol. — Au lieu de 110 fr. 90 f.

La Reine Margot, Vingt ans après, les trois Mousquetaires et *Monte-Cristo*, 34 v. Au lieu de 170 fr. 140 f.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à **M. NORBERT ESTIBAL**, Fermier d'annonces de divers journaux, *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

PAGNERRE, *rue de Seine* 14 bis; AUBERT *et* Ce, *place de la Bourse*, 29, *et chez les principaux Libraires de la France et de l'étranger.*

Prix : 50 cent. ALMANACH 7e Année.

PROPHÉTIQUE

Pittoresque et utile pour 1847.

Rédigé par les notabilités scientifiques et littéraires, et orné de 121 Gravures dessinées par MM. GAVARNI, BAUMIER, ALOPHE, MAURISSET, TRIMOLET, TITEUX, S. VERNIER et GEOFFROY. (En envoyant franco un Mandat de 5 fr. on recevra la collection des 7 années de l'Almanach.)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MÉDAILLES D'HONNEUR
CAPSULES MOTHES
APPOVE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

GUÉRISON sûre et prompte des Écoulemens récens ou chroniques, Flueurs blanches, etc.

Seules contenant le BAUME DE COPAHU, pur et liquide, les médecins les plus distingués leur accordent une préférence marquée sur toutes les préparations de ce genre. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX et Ce. — PRIX : 4 Fr. DÉPOTS dans toutes les PHARMACIES DE FRANCE et de l'ÉTRANGER, à PARIS, RUE SAINTE-ANNE, 20, au 1er Étage.

CAPSULES à l'Huile de foie de MORUE, de RAIE, aux CUBÈBES, à la TÉRÉBENTHINE et à tous les médicamens de saveur désagréable.

ON DONNE 10,000 F. A CELUI

qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB, pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'ad. à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie. (Affr.)

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. — Envoi en province.)

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me DÉTRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 28 septembre 1846, à midi,

Consistant en glaces, pendules, bureau, fauteuils, chaises, tête-à-tête, etc. Au compt. (5003)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 septembre 1846, entre M. Antoine-François BOURGOGNE, et M. Louis-François-Gabriel MARTINET, demeurant tous deux à Paris, rue Jacob, 30, ledit acte enregistré le 22 septembre 1846, par M. Léger, qui a reçu 5 francs 50 centimes, il appert que la société en nom collectif formée entre MM. Bourgogne et Martinet, sous la raison sociale BOURGOGNE et MARTINET, pour l'exploitation du brevet d'imprimeur pris sous le nom de M. Bourgogne et de l'imprimerie sise à Paris, rue Jacob, 30, par acte sous seings privés du 30 mai 1834, enregistré et publié, a été dissoute à compter du 20 septembre 1846, et que M. Martinet a été seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait. BOURGOGNE. MARTINET. (6518)

Etude de Me COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue St-Denis, 374.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 24 septembre 1846, enregistré le même jour;

Il appert;

Que M. François BIHET, commis voyageur en laines et tapisseries, demeurant à Paris, rue du Caire, hôtel du Caire, 7;

Et M. Louis JACQUEMIN, dessinateur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 374;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale BIHET et JACQUEMIN, pour la vente et la fabrication des laines teintes, tapisseries et dessins d'étoffes, pour quinze ans, à partir du 1er octobre prochain, avec faculté de prorogation;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue St-Denis, 374;

Que chacun des associés aura la signature sociale et pourra signer les effets qui seront mis en circulation pour les besoins et opérations de la société seulement, et que les bénéfices seront partagés par moitié;

Que chacun des associés apporte dans ladite société une somme ou valeur de 10,000 francs.

Pour extrait sincère et véritable.

COMARTIN jeune. (6520)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 21 septembre 1846, y enregistré le 23 septembre 1846, fol. 8 v°, c. 1 à 4, au droit de 5 fr. 50 cent. reçu par A. Lefèvre;

Il appert qu'une société en nom collectif et en commandite sous la raison PECHIN, GOURDIN et Ce, a été formée à Paris, rue Vendôme, 10, pour l'exploitation d'une maison de banque, escomptes, paiemens à domicile et recouvremens divers;

Les gérans sont :

M. Georges-Christophe PECHIN, gérant de maison de banque, demeurant à Paris, rue Vendôme, 10;

Et M. Albert-Hippolyte GOURDIN, caissier de maison de banque, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 24,

Ils ont l'un et l'autre et séparément la signature sociale; mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société est formée pour onze années et trois mois, à compter du 1er octobre 1846.

Le capital social est de 600,000 francs divisé en vingt-quatre actions au porteur de 25,000 francs chacune, qui devront être libérées intégralement lors de leur délivrance.

La société s'est trouvée constituée, par suite de la souscription dans l'acte même de la moitié du capital social, comme suit : M. Pechin cent mille francs, M. Gourdin cent mille francs, les commanditaires cent mille francs, les gérans laisseront attachées à la souche, jusqu'à la fin de la société, les huit actions, ensemble deux cent mille francs, présentement souscrites par eux.

La société s'interdit formellement toute opération de Bourse à terme et toute spéculation sur marchés à livrer. Elle entrerait en liquidation si des pertes venaient absorber la moitié du capital émis.

La mort d'un ou de plusieurs commanditaires ne dissoudra pas la société; la mort de l'un des gérans ne dissoudra la société que le troisième jour après le décès.

Dans aucun cas, il ne pourra y avoir lieu à aucune apposition de scellés sur les valeurs, les livres, les bureaux, la caisse et le portefeuille de la société.

Pour extrait,

A. PECHIN, A. GOURDIN. (6519)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 SEPTEMBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

De Dlle DELAFOSSE (Marie-Augustine), mde de nouveautés, passage Vivienne, 21, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 6434 du gr.);

Du sieur LOREL (Amable), ancien tapissier, rue Neuve-des-Mathurins, 37, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 6435 du gr.);

Du sieur THOMAS (Jean-Baptiste), tailleur, rue Richelieu, 51, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 6436 du gr.);

Du sieur SAVOYE (Joseph-Eugène), menuisier, marché des Patriarches, 14, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 6437 du gr.);

Du sieur DUHAY (Thomas-Louis), ancien crémier, rue de Bretagne, 16, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 6438 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POIRIER (Paul-Nicolas), carrossier, rue de Ponthieu, 47, le 2 octobre à 10 heures (N° 6431 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BONY (Claude), échaudeur, à Montmartre, le 2 octobre à 3 heures (N° 5910 du gr.);

Du sieur GOSSELIN (Nicolas), épicier, rue du Four-St-Germain, 29, le 2 octobre à 3 heures (N° 6156 du gr.);

Du sieur BOURGOGNE aîné (Jean-Baptiste), fab. de châles, rue des Fossés-Montmartre, 23, le 2 octobre, à 3 heures (N° 6152 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur EVE (Alexis), anc. charpentier, à Courbevoie, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 6206 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOMAS, entrepreneur de travaux, à Charonne, sont invités à se rendre, le 2 octobre à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4268 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 28 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Marchand, md de vins, redd. de comptes. — Simon, doreur sur bois, clôt.

DIX HEURES : Larminat, md de broderies, id. — Giraud, ent. de maçonnerie, id. — Paris jeune, anc. nég. en farines, id. — Chassany, md de bois, id. — Lefebvre jeune, pâtissier, conc. — André, menuisier, id. — Desjardins, menuisier, id.

MIDI : Gorlitzer, tailleur, vérif. — Meyer, commiss. en marchandises, redd. de comptes. — Veuve Lesné, mde de meubles, clôt. — Mondehard, limonadier, id. — Apiau, nég. en vins, id. — Sarrail, ten. hôtel garni, id. — Léonardy, filateur de laines, id.

Décès et Inhumations.

Du 24 septembre.

M. Tavernier, 39 ans, rue de la Paix, 24. — Mme Lefaure, 32 ans, rue Grange-Batelière, 2. — M. Pennects, 73 ans, rue Richelieu, 13. — Mme Delcourt, 81 ans, rue de Hanôvre, 8. — Mme Durey, 78 ans, rue de la Fidélité, 15. — M. Tournois, 69 ans, rue de Crussol, 12. — Mlle Maher, 17 ans, rue des Francs-Bourgeois, 12. — Mme veuve Courtier, 57 ans, rue Saint-Claude, 12. — Mme veuve Houspart, 81 ans, rue St-Antoine, 137. — Mme veuve Pellin, 67 ans, rue de Bercy, 35. — M. Gatry, 63 ans, rue des Grands-Augustins, 17. — M. Lecointe, 63 ans, rue St-Dominique-d'Enfer, 15.

Bourse du 26 Septembre.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 90	118 —	117 90	118 —
—Fin courant	118 —	118 05	117 40	117 40
3 0/0 compt..	82 75	82 80	82 60	82 60
—Fin courant	82 90	82 90	82 40	82 40
Napl. Roths. c.	101 75	101 75	101 75	101 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	119 —	118 50	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 65	83 20	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» P »	» » »	» 32 1/2	» 35 »
3 0/0..	» P »	» » »	» 15 »	» 17 1/2
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0.....	— —	—jouis...	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque.....	3490 —	—jouiss.....	— —

Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. de.....	1392 50	Lins Maberly	— —
Caisse hyp....	— —	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1210 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1200 —	Lins Frevant.	— —
Soc. Bandon.	— —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe..	1425 —	Zinc V. Mont.	6050 —
— Oblig.....	— —	— Nouv. M..	— —
— de nouv ..	— —	— Gr. Mont.	— —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolberg	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	Monc.-S.-S...	2385 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	102 1/2
	— diff.	— —		— 1842..	— —
	— pass.	6 1/2		4 1/2 0/0.	101 1/2
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	37 1/2		2 1/2 0/0	56 1/4
	Emp. Rom..	102 1/2		Banque..	— —
	Piémont.....	— —		— 1841.	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1817 50
	Haïti.....	— —		— reun.	— —
	Autriche (L)	— —		2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord...	725 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— de 1842....	1170 —	Strasb.-Bâle.	235 —
Vers. droite.	425 —	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	— —	Paris-Strasb.	592 50
— de 1843....	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	285 —	Marseille.....	— —
Rouen.....	952 50	Montpellier..	135 —
— Oblig.....	— —	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	725 —	— à Cette...	— —
— Oblig.....	1100 —	Sceaux.....	— —
Orléans	1275 —	Am. à Boul..	370 —
—jouiss. 1846	— —	Montereau...	— —
Emprunt.....	— —	Tours-Nantes	— —
Orl. à Vierz.	635 —	Andrezieux..	— —
— à Bord...	565 —	Dieppe.....	— —
Paris à Lyon.	525 —	Anvers.....	— —
Lyon à Avign.	— —	Nap.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 42.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement